

## SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 46<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mardi 18 juillet.

## SOMMAIRE

1. — Procès verbal.
2. — Excuses.
3. — Demandes de congé.
4. — Dépôt par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
  - Le 1<sup>er</sup>, ratifiant le décret du 14 août 1914, qui a autorisé les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues;
  - Le 2<sup>e</sup>, portant application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, modifiée par les lois du 5 mars 1890, 17 avril 1901, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911, ainsi que des dispositions des règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de ces lois.
 Renvoi des deux projets de loi à la commission des finances.
- Dépôt par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
  - Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances, portant autorisation d'engagement de dépenses pour la construction de deux écoles primaires françaises à Tanger et ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 300,000 fr. sur l'exercice 1916. — Renvoi à la commission des finances;
  - Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de l'intérieur, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1917). — Renvoi à la commission des finances.
5. — Dépôt par M. Jules Develle, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la mise en culture des terres abandonnées et l'organisation du travail agricole pendant la guerre.
  - Renvoi, pour avis, à la commission des finances.
  - Dépôt par M. Beauvisage de deux rapports, au nom de la commission des finances sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
    - Le 1<sup>er</sup>, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1916, au titre du budget annexe des monnaies et médailles;
    - Le 2<sup>e</sup>, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1916, au titre du budget annexe des monnaies et médailles.
6. — Dépôt par M. Laurent Thiéry d'un avis de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés.
7. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi militaire du 19 octobre 1915. — Renvoi à la commission de l'armée.
8. — Renvoi, pour avis, à la commission des finances des conclusions du rapport de M. Paul Strauss sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre

SÉNAT — IN EXTENSO

appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires.

9. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire la préparation militaire des jeunes Français.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Sur l'urgence : MM. Henry Chéron et de Lamarzelle. — Vote ajourné.

Discussion générale : MM. Henry Chéron, rapporteur ; de Lamarzelle, Reynald, Paul Le Roux, le général Roques, ministre de la guerre ; Paul Doumer et Guillaume, Chastenet.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi de la discussion des articles à la prochaine séance.

10. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, de trois projets de loi :

Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et au sien, ayant pour objet de compléter l'article 43 du code civil, à l'effet de hâter la constitution des dossiers relatifs aux pensions. — Renvoi à la commission relative aux recours contentieux devant le conseil d'Etat en matière de pensions, nommée le 19 mai 1916 ;

Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de la marine et au sien, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1916, de crédits applicables aux services de la marine. — Renvoi à la commission des finances ;

Le 3<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, de M. le ministre du commerce et au sien, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, et l'article 6 de la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché. — Renvoi à la commission relative aux caisses d'épargne, nommée le 16 mars 1914.

11. — Dépôt par M. Aimond d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

12. — Dépôt et lecture par M. Guilloteaux d'un rapport, au nom de la troisième commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Perchot et plusieurs de ses collègues ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Prise en considération de la proposition de loi.

Renvoi à la commission nommée le 21 janvier 1915 et relative aux associations ouvrières de production et au crédit au travail.

13. — Règlement de l'ordre du jour : MM. de Solves et le président.

14. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 20 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 4 juillet. Le procès-verbal est adopté.

## 2. — EXCUSES

M. le président M. Lebert s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Quesnel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui ni aux séances qui suivront.

## 3. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président M. Peytral demande un congé d'un mois pour raison de santé.

M. de Tréveneuc demande un congé.

M. Sabaterie demande un congé de trois mois.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

## 4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Gaston Doumergue, ministre des colonies. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup> ratifiant le décret du 14 août 1914 qui a autorisé les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues.

Le 2<sup>e</sup> portant application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, modifiée par les lois du 5 mars 1890, 17 avril 1901, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911, ainsi que des dispositions des règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de ces lois.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, les projets de lois sont renvoyés à la commission des finances. (*Adhésion.*)

Ils seront imprimés et distribués.

La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du Conseil, ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'engagement de dépenses pour la construction de deux écoles primaires françaises à Tanger et ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 300,000 fr. sur l'exercice 1916.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1917).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

## 5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Develle.

M. Jules Develle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la mise en culture des terres abandonnées et l'organisation du travail agricole pendant la guerre.

M. Milliès-Lacroix. Au nom de la commission des finances nous demandons le renvoi, pour avis, des conclusions du rapport.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

Le rapport sera imprimé, distribué et renvoyé, pour avis, à la commission des finances.

La parole est à M. Beauvisage.

**M. Beauvisage.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la commission des finances chargée d'examiner deux projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1916, au titre du budget annexe des monnaies et médailles;

Le 2<sup>e</sup>, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1916, au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

**M. le président.** Les rapports seront imprimés et distribués.

#### 6. — DÉPÔT D'UN AVIS

**M. le président.** La parole est à M. Thiéry.

**M. Laurent Thiéry.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 7. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 13 juillet 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 13 juillet 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi militaire du 19 octobre 1915.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*  
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.

Elle sera imprimée et distribuée.

#### 8. — RENVOI, POUR AVIS, A LA COMMISSION DES FINANCES

**M. Paul Strauss.** Je demande au Sénat de prononcer le renvoi, pour avis, à la commission des finances du rapport dont la commission de l'armée m'a chargé de déposer les conclusions sur la proposition de loi tendant à l'obligation de la rééducation des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires.

La commission du budget de la Chambre des députés en a délibéré, en effet, et il me semble désirable que notre commission des finances du Sénat procède également à son examen. (*Adhésion.*)

**M. le président.** S'il n'y a pas d'observations, les conclusions déposées au nom de la commission de l'armée par M. Strauss sur la proposition de loi tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et mutilés de la guerre sont renvoyées à la commission des finances pour avis. (*Assentiment.*)

**M. Dupont.** J'accepte le renvoi pour avis au nom de la commission des finances.

**M. le président.** Le renvoi à la commission des finances, pour avis, est ordonné.

#### 9. — 1<sup>re</sup> DÉLIBÉRATION SUR UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA PRÉPARATION MILITAIRE DES JEUNES FRANÇAIS. — DÉCLARATION DE L'URGENCE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire la préparation militaire des jeunes Français.

Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,  
« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. le général Margot, directeur de l'infanterie au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire la préparation militaire des jeunes Français.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 juillet 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre de la guerre,*  
« ROQUES. »

**M. Henry Chéron, rapporteur.** La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

**M. de Lamarzelle.** Je demande la parole sur l'urgence.

**M. le président.** La parole est à M. de Lamarzelle sur l'urgence.

**M. de Lamarzelle.** Je m'oppose à l'urgence. Cette opposition est toute la thèse que je vais soutenir dans la discussion générale.

S'il s'agissait d'une proposition relative à la préparation militaire applicable pendant la guerre, je serais le premier à demander l'urgence. Si je prends la parole contre l'urgence et contre la proposition de loi, c'est uniquement en vue de la partie de la proposition qui concerne l'organisation après la guerre.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Les observations de M. de Lamarzelle portent à la fois sur l'urgence et sur le fond.

Je vais donc apporter, au nom de la commission, quelques explications. Puis, après que nous aurons entendu M. de Lamarzelle, je demanderai au Sénat de se prononcer sur l'urgence.

Je tiens à ne proposer l'urgence — par courtoisie — qu'après avoir entendu notre honorable contradicteur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale, la

commission se réservant de demander que le Sénat ne soit consulté sur l'urgence, qu'à la fin de cette discussion.

**M. le rapporteur.** Messieurs, la commission de l'armée, d'accord avec le Gouvernement, demande au Sénat de vouloir bien adopter la proposition de loi instituant la préparation militaire obligatoire des jeunes Français.

Education physique, préparation militaire, voilà des problèmes depuis longtemps posés, et qui attendent toujours leur solution.

La loi du 15 mars 1850 avait introduit l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires, mais à titre purement facultatif. Il faut ensuite attendre vingt années, aller jusqu'en 1869, jusqu'au décret du 3 février de ladite année, pour trouver l'obligation de l'enseignement de la gymnastique en ce qui concerne les lycées et collèges de garçons et les écoles primaires qui leur sont annexées.

La loi du 27 janvier 1880 avait, à son tour, édicté l'obligation de l'enseignement de la gymnastique pour les établissements publics dépendant de l'Etat, des départements et des communes. Enfin, la loi du 28 mars 1882, sur l'enseignement primaire obligatoire, avait compris, dans son article 1<sup>er</sup>, les exercices militaires dans le programme de cet enseignement.

Messieurs, malgré toute cette série de lois, on peut dire que l'éducation physique de la jeunesse a été trop longtemps négligée dans notre pays et que nous sommes encore aujourd'hui en face de méthodes disparates, sans un programme précis, ordonné, reposant sur les principes consacrés par l'expérience. Et pourtant, dans un pays d'armée nationale, il est évident que l'éducation physique et la préparation militaire sont des nécessités qui ne se peuvent discuter.

Elles n'avaient point échappé, du reste, aux auteurs de nos lois de recrutement. La loi du 15 juillet 1889 contenait un article 85 ainsi conçu :

« Une loi spéciale déterminera :

« 1<sup>o</sup> Les mesures à prendre pour rendre uniforme dans tous les établissements d'enseignement l'application de la loi du 27 janvier 1880 imposant l'obligation des exercices militaires ;

« 2<sup>o</sup> L'organisation de l'instruction militaire pour les jeunes gens de 17 à 20 ans et le mode de désignation des instructeurs. »

Messieurs, on peut placer au rang des promesses les plus mal tenues celles que le législateur se fait à lui-même. Chaque fois que nous insérons dans un texte la formule : « Une loi spéciale déterminera, etc... », on est sûr que cette loi spéciale ne paraîtra jamais ! (*Très bien ! très bien !*)

Ce fut le cas pour celle annoncée en 1889 ; la loi spéciale sur la préparation militaire ne vit jamais le jour.

Le 10 avril 1903, une loi plus modeste intervint qui permettait d'accorder le grade de caporal ou de brigadier au bout de quatre mois aux jeunes gens qui, à leur entrée au régiment, justifiaient de la pratique de certains exercices physiques. Une loi du 17 avril 1903, dans le même ordre d'idées, institua le brevet d'aptitude militaire.

**M. Milliès-Lacroix.** Elle a donné de bons résultats également.

**M. le rapporteur.** Enfin, quand on fit la nouvelle loi sur le recrutement du 21 mars 1905, on y introduisit un article 94 qui reproduisait exactement la formule de l'article 85 de la loi de 1889 : « Une loi spéciale déterminera, etc... »

Cette fois, à la date du 5 juin 1908, un projet de loi sur la préparation militaire

fut déposé par l'honorable général Picquart, alors ministre de la guerre.

Il fit l'objet, le 14 novembre suivant, d'un important rapport de l'honorable docteur Lachaud, à qui il n'est que juste de rendre hommage parce qu'il s'est dévoué passionnément aux œuvres d'éducation physique de la jeunesse. Malheureusement le rapport du docteur Lachaud ne fut jamais discuté.

Cinq ans plus tard, par un décret du 29 mai 1913, le ministre de la guerre institua, sous la présidence de notre éminent collègue, M. Paul Doumer, un comité consultatif permanent, chargé notamment de préparer un projet de loi sur la préparation militaire. Ce projet de loi était déposé le 4 novembre suivant. Le Gouvernement fut renversé un mois après et le projet dont je parle ne fut pas plus discuté que les autres.

Voilà par quelles vicissitudes ont passé l'éducation physique et la préparation militaire de la jeunesse depuis l'année 1850.

Pour être complet, je dois dire qu'entre temps, à la date du 7 novembre 1908, une instruction avait été publiée par le sous-secrétariat d'Etat de la guerre pour donner à titre provisoire leur statut aux sociétés de préparation militaire. Il n'est rien qui dure autant que le provisoire : c'est encore à l'heure actuelle cette instruction qui sert de charte aux sociétés de préparation militaire. Elles se sont développées à l'abri de ce texte très modeste. Elles sont actuellement au nombre de dix mille et comprennent plusieurs centaines de milliers de membres.

Messieurs, après le court historique que je viens de faire devant vous, même si la paix n'avait pas été troublée, personne n'aurait pu accuser d'impatience ceux qui voulaient faire aboutir une idée sur laquelle tout le monde a eu vraiment le temps de se mettre d'accord. (*Très bien ! très bien !*)

Mais, depuis la guerre, un écho impressionnant nous est venu d'Allemagne. Nous avons appris, sans que cela puisse être contesté, que, par une décision du 12 août 1915, assez récente, comme vous le voyez, mais qui a été énergiquement mise en pratique, l'Allemagne a organisé la préparation militaire obligatoire de tous les jeunes gens âgés de seize ans révolus. Elle a donné à cette préparation obligatoire un caractère essentiellement pratique. L'initiation à la guerre en est le but ; le service en campagne en est la base ; une forte discipline est imposée aux jeunes gens ; ils sont dotés de l'uniforme et de l'équipement du soldat.

D'après les renseignements recueillis par l'état-major de l'armée et que M. le ministre de la guerre a bien voulu confirmer devant la commission sénatoriale, les Allemands ont obtenu des résultats considérables, non seulement au point de vue matériel, mais au point de vue moral. Chaque dimanche, à l'aller et au retour des exercices, ce sont des manifestations patriotiques ; on évoque les grands souvenirs de la guerre, le peuple acclame sa future armée.

Je ne dis pas que nous devions copier servilement ce qui a été fait par l'Allemagne ; nous pouvons adopter des méthodes plus conformes au tempérament français. J'affirme du moins qu'il n'est pas possible de négliger plus longtemps et l'éducation physique et la préparation militaire de la jeunesse.

C'est la raison pour laquelle nos honorables et distingués collègues MM. Milliès-Lacroix, Henry Bérenger et moi-même avons déposé, le 30 mai dernier, une proposition qui, amendée par la commission de l'armée du Sénat, a été ensuite acceptée par le Gouvernement. C'est cette proposition qui est, en ce moment, soumise à vos délibérations. (*Très bien ! très bien !*)

Si nous avons préparé une proposition de loi en cinquante ou soixante articles, pénétrant dans tous les détails, ayant la prétention de fixer les méthodes, de déterminer les programmes, cette proposition de loi aurait eu le sort de toutes les initiatives précédentes. C'est pourquoi nous nous sommes arrêtés à un autre système.

Dans l'article 1<sup>er</sup> de notre proposition de loi, nous fixons le principe de l'obligation de la préparation militaire pour les jeunes gens âgés de 16 ans révolus et nous appliquons également cette obligation aux ajournés pendant les cinq ans durant lesquels ils sont soumis aux examens prévus par les lois de 1905 et 1913. Les ajournés sont des hommes dont la constitution physique est momentanément trop faible : à les encourager, à les entraîner, à les adapter il y a un intérêt non pas seulement pour le pays, mais pour eux-mêmes. (*Approbativon.*)

Nous définissons ensuite la préparation militaire. Elle doit avoir pour préliminaire, écrivons-nous, l'éducation physique de la jeunesse. Quant à la préparation militaire proprement dite, c'est le développement de qualités physiques et morales de l'individu en vue du service militaire.

Nous disons enfin comment et par qui elle sera donnée, tantôt dans les établissements d'enseignement, c'est leur rôle ; ensuite dans les sociétés. Je ne parle pas seulement des sociétés de préparation militaire proprement dites, mais encore des sociétés de tir, des sociétés de sport, des sociétés de gymnastique. Il y a eu là une magnifique floraison d'initiatives depuis 1903 et nous nous garderons bien de la paralyser. Ce sont ces sociétés qui doivent être les auxiliaires les meilleurs, les auxiliaires essentiels de M. le ministre de la guerre pour la préparation militaire telle que nous l'entendons. (*Applaudissements.*)

Comme il n'y a pas partout des sociétés de préparation militaire, dans certaines agglomérations rurales, par exemple, nous disons dans notre proposition de loi que le ministre de la guerre organisera des centres d'instruction de manière à mettre la préparation militaire à la disposition de tous les jeunes gens.

Pour ce qui est du choix des instructeurs, il sera naturel, en temps de guerre, que le ministre fasse appel aux officiers et sous-officiers évacués du front pour blessures. En temps de paix, il n'aura que l'embaras du choix entre les anciens officiers, sous-officiers et soldats qui se seront couverts de gloire sur les champs de bataille.

Ayant ainsi posé le principe : préparation militaire obligatoire, définition de cette préparation, méthodes selon lesquelles elle sera donnée, que faisons-nous ? Nous confions au ministre de la guerre, pour ce qui est de la période de la guerre, le soin de régler par un décret qui devra paraître dans le mois de la promulgation de la présente loi tous les détails d'organisation de la préparation militaire obligatoire. Pour ce qui est du temps de paix, nous confions à un règlement d'administration publique, qui devra être publié dans les trois mois qui suivront la cessation des hostilités, à la fois le soin de déterminer le programme de l'éducation physique de la jeunesse, ce programme, monsieur de Lamarzelle, qu'on attend depuis soixante ans, depuis la loi de 1850...

M. de Lamarzelle. Ce n'est pas ma faute ! Je n'ai pas fait partie de la majorité !

M. le rapporteur. ... et que la loi de 1880, la loi de 1889, la loi de 1905 nous avaient laissé espérer, sans qu'il ait jamais été réalisé. Le pouvoir réglementaire pourra évidemment l'élaborer beaucoup plus faci-

lement que le Parlement dont vous connaissez la lourde tâche.

Voilà ce que nous faisons. Je sais que M. le ministre de la guerre se préoccupe, dès maintenant, de préparer le décret simple prévu en ce qui concerne le temps de guerre. Je sais qu'il a fait appel au concours et aux conseils des sociétés de préparation militaire et de tir ; nous ne saurions trop l'en remercier et l'en féliciter.

Nous n'avons pas prévu, dans cette loi, de sanctions pénales, aucun projet antérieur n'en avait prévu ; mais M. le ministre ne manquera pas de poser, dans le décret, certaines règles de discipline et d'ordre.

Je sais qu'il a l'intention — et nous l'approuvons pleinement — de faire remettre à chacun des jeunes gens qui seront soumis à la préparation militaire un livret qui témoignera à la fois de leur degré de préparation dans l'éducation physique et des efforts militaires qu'ils auront accomplis, livret qu'ils présenteront à leur arrivée au régiment.

Enfin, nous comptons sur M. le ministre pour concilier les nécessités de l'éducation physique et de la préparation militaire avec les convenances professionnelles et rurales.

Nous n'entendons détourner les jeunes gens ni de leurs études, ni de leurs travaux et nous pensons que quelques heures de sport rationnellement pratiqué seront de nature à accroître et non à diminuer leur capacité de travail. (*Très bien ! très bien !*)

Je ne veux pas en dire davantage. Je me borne, en terminant, à vous indiquer que nous attendons de l'institution que nous vous demandons de fonder un triple résultat.

Au lendemain de la terrible guerre que nous subissons, il sera plus nécessaire que jamais de constituer une race forte, saine et robuste, capable de continuer et d'accroître la Patrie. En orientant les jeunes gens vers les sports, nous sommes sûrs que nous les éloignons de la débauche et de l'alcoolisme. (*Très bien ! très bien !*)

En second lieu, nous croyons conférer un surcroît de puissance à la défense nationale. Les événements qui viennent de se produire démontrent qu'un peuple libre ne peut conserver sa liberté que s'il est prêt à la défendre. (*Applaudissements.*) Il faut que les jeunes gens qui ne sont pas en âge d'accomplir leur service militaire s'y préparent immédiatement. Il faudra qu'au lendemain de la victoire, sans aucune pensée d'agression contre quiconque, mais avec la volonté très ferme, très résolue, de ne jamais laisser toucher à la France glorifiée, les jeunes gens montent bonne garde autour du drapeau. (*Très bien ! très bien !*)

Enfin — pourquoi ne pas le dire en terminant ? — nous attendons de cette préparation militaire un grand effet moral d'éducation.

Vous voyez d'ici, au lendemain de la guerre, réunis dans un village, autour du drapeau, les survivants de l'immense épopée qui diront aux jeunes gens ce qu'ils ont vu, leur montreront ce que c'est que la France, leur apprendront ce qu'il a fallu souffrir pour qu'elle continuât. N'est-ce point par une éducation de cette nature que nous maintiendrons une nation unie, enthousiaste et forte ? (*Applaudissements.*)

Ce ne serait pas assez de dire que notre loi sera bien accueillie. Elle est impatientement attendue. Et, je l'affirme devant M. le ministre de la guerre, c'est la jeunesse française tout entière qui en facilitera l'application. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, j'ai été le premier à applaudir l'honorable rapporteur et je rends hommage à la pensée qui

a dicté la proposition de loi dont la discussion commence.

Cette pensée a été tout entière portée vers les jeunes, vers nos plus jeunes, vers ces petits, on pourrait bien le dire, qui gagnent le front, aussi grands que leurs aînés, par le courage et l'endurance, qui donnent l'exemple à tous, que l'on veut préparer mieux encore qu'ils ne le sont.

Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, si la proposition n'était présentée qu'en vue de la guerre, je la voterais des deux mains, bien plus je vous apporterais un moyen de la faire entrer en vigueur beaucoup plus vite qu'elle ne le sera ; mais s'il y a des raisons de faire une telle loi en temps de guerre, ces raisons n'existent plus pour le temps de paix ; bien mieux, j'y vois un véritable danger.

Pour le temps de paix, la proposition de loi soulève les problèmes les plus complexes, les plus difficiles, je vais vous le montrer, et ces problèmes, dans les circonstances actuelles, ne peuvent pas être vraiment résolus comme ils le devraient.

J'ai le devoir de dire à mon excellent collègue M. Chéron, en lui exprimant tout le regret que j'éprouve d'être en désaccord avec lui sur certains points, qu'à mon sens, les problèmes dont je viens de parler ne peuvent être résolus par la méthode qu'il nous propose, et qu'en tout cas ils ne sauraient l'être au pied levé.

M. Chéron nous a dit éloquentement que l'Allemagne les avait résolus ; il nous l'avait déjà dit dans son très intéressant rapport. Il nous a montré un acte du gouvernement allemand décidant tout d'un coup, du jour au lendemain, que la préparation militaire des jeunes gens de seize ans serait obligatoire, et cet acte produisant immédiatement des effets admirables, d'après les renseignements qui sont parvenus au ministère de la guerre.

Je me permettrai, à ce sujet, de poser quelques questions : Quel est le caractère de la mesure prise par l'Allemagne ? Est-ce un acte émanant du gouvernement allemand ? Cette mesure a-t-elle été prise seulement pour le temps de guerre ou s'étend-elle au temps de paix ?

Si elle n'a été prise que pour le temps de guerre, nous sommes d'accord, nous devons imiter l'Allemagne. Mais je me demande d'abord si cette mesure s'étend à toute l'Allemagne ou seulement à certains Etats.

Vous allez voir, messieurs, pourquoi je pose ces questions. Dans un article des plus documentés du général Bourrelly, je trouve des faits postérieurs à cette date, du mois de mars 1915, et qui sont en contradiction absolue avec les conséquences que l'on prétend tirer de cette décision du gouvernement allemand d'août 1915, et qui sont même inconciliables avec elle.

On nous dit que nos ennemis ont pris une mesure excellente donnant des résultats considérables ; il faut voir si cela est absolument exact.

Voici les faits :

« Le 4 février 1916 », — vous voyez que c'est postérieur au mois d'août 1915, — « une commission de la Chambre des députés de Bavière ayant engagé la discussion sur la préparation militaire de la jeunesse, le représentant du ministre de la guerre annonça qu'une loi d'empire était déjà prête sur cette question, et qu'elle donnerait tout pouvoir à l'autorité militaire. Notons que le président de la commission émit l'avis que ce projet se heurterait à une vive opposition de la part du parlement comme étant préjudiciable à la vie économique du pays. »

**M. le rapporteur.** C'est toujours comme cela qu'ils procèdent.

**M. de Lamarzelle.** J'ai voulu me renseigner.

« Dans le courant du même mois de février, une proposition de loi déposée au Reichstag posait en principe l'obligation, en temps de paix et en temps de guerre, de l'éducation physique des enfants par la gymnastique et les sports, et de la préparation militaire des jeunes gens, à partir de seize ans ; cette proposition est restée sans suite, mais a soulevé de nombreuses critiques. »

Enfin, voici une citation du *Lokal Anzeiger* :

« En mars suivant, ce journal semi-officiel, le *Lokal Anzeiger*, marquait nettement que l'obligation était loin d'être acceptée unanimement, en faisant observer que la préparation militaire de la jeunesse a besoin, si elle n'est pas obligatoire, d'un appareil militaire qui retienne les jeunes gens et d'exercices à gros effectifs qui les intéressent. »

Il s'est demandé si l'obligation est pratique. Ce passage a l'air de dire que cela n'existe pas encore. Un autre journal signale une décision de la commission scolaire de Bonn, d'après laquelle tous les jeunes gens sont astreints à l'enseignement post-scolaire et aux sports. C'est donc une décision non pas gouvernementale, mais universitaire.

Tous ces faits démontrent donc que la préparation militaire n'est pas obligatoire en Allemagne.

**M. Ribière.** Qu'est-ce que cela fait ? Nous aurons l'initiative d'une bonne mesure. Voilà tout.

**M. de Lamarzelle.** Je ne m'oppose pas à ce que vous alliez chercher vos exemples en Allemagne pour des questions de ce genre. S'il y a là quelque chose de bon, prenons-le. Mais je demande simplement à M. Chéron comment ces différents faits peuvent se concilier avec un acte qui imposerait l'obligation de la préparation militaire à toute l'Allemagne.

Le problème est très complexe, il n'est pas seulement d'ordre militaire. Il s'agit d'imposer l'obligation au jeune homme de seize ans qui dépend de sa famille. Il convient aussi de s'occuper de la conciliation des droits de la famille et de ceux de l'Etat.

Je ne parle pas du temps de guerre. Je ne m'occupe que du temps de paix. Il y a de gros problèmes économiques en jeu : la conciliation des intérêts de l'industrie, et surtout — M. Chéron a déjà touché la question — des intérêts de l'agriculture.

Je crois la question facile à résoudre dans les villes. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'elle est résolue, mais elle était certainement en résolution — nous verrons tout à l'heure comment, — par le simple jeu de la liberté pure et de la liberté subsidiée par les sociétés agréées.

Où le problème devient très compliqué, c'est dans l'application de l'obligation aux campagnes, en dehors des agglomérations urbaines.

Quand vous aurez dit que la préparation militaire est obligatoire, il faudra créer des centres d'instruction pour toute la France et s'arranger de telle façon que les jeunes paysans de seize ans soient obligés, moyennant certaines sanctions, d'y aller recevoir l'instruction militaire.

Et le problème est si compliqué que dans aucun des projets précédents, tous très étudiés, on ne trouve pas l'obligation.

Le dernier projet proposé par le Gouvernement en 1913 renonce à l'obligation, à cause du problème si compliqué de la conciliation des intérêts de la défense nationale avec ceux de l'agriculture.

Je cite :

« Projet de loi sur la préparation et le

perfectionnement militaire, présenté par le Gouvernement — annexe à la séance du 4 novembre 1913... » — Vous voyez que c'est tout récent, à la veille même de la guerre. Je lis dans l'exposé des motifs, page 5, la citation très intéressante et très topique : « Doit-on imposer aux jeunes gens et aux hommes des réserves l'obligation de suivre l'enseignement reconnu nécessaire ? Il nous a paru qu'une prescription de ce genre, n'aurait guère d'effet utile, car il faut tenir compte des difficultés matérielles nombreuses et très réelles qui, surtout dans les campagnes, ne manqueraient pas d'envisager ceux qui n'assisteront pas aux séances d'instruction. »

Alors, on abandonne l'obligation.

**M. le rapporteur.** Voulez-vous continuer votre lecture ? Lisez encore une phrase.

**M. de Lamarzelle.** J'y arrive :

« L'obligation instituée par la loi consistera seulement pour l'Etat — non pour les individus — à mettre les moyens de préparation et de perfectionnement militaire à la portée de tous. »

**M. le rapporteur.** C'est déjà quelque chose !

**M. Milliès-Lacroix.** C'est beaucoup !

**M. de Lamarzelle.** L'Etat sera obligé. C'est ce que je veux moi-même, et je vais déposer un contre-projet conforme à l'esprit qui a présidé aux lignes que je viens de citer. L'obligation existera pour l'Etat qui sera forcé de mettre tous les éléments nécessaires de l'instruction militaire à la disposition des individus ; mais les individus ne seront pas obligés, sous des sanctions pénales, de suivre les cours. On se fera à cette bonne volonté que vous avez si bien décrite tout à l'heure, monsieur Chéron, ayant confiance dans le patriotisme qui se manifesterait après la guerre comme pendant la guerre.

Ainsi, l'Etat sera obligé ; pour le reste on s'en rapportera à la bonne volonté des individus. Voilà ce que, en 1913, le Gouvernement était résolu à faire et voilà comment il résolvait cette question si complexe.

Peut-on dire que ce problème ne pose pas une foule de questions excessivement difficiles à résoudre, qu'il ne comporte pas la conciliation d'intérêts opposés ? S'il n'était pas si difficile, aurait-on mis quarante ans avant de pouvoir le résoudre ?

Tout à l'heure, avec son esprit très subtil, M. Chéron se moquait agréablement de toutes les Chambres et de tous les Gouvernements qui avaient déposé projets sur projets. Il avait même l'air de se tourner un peu vers moi, ce qui m'a amené à lui répondre : « Je n'y suis pour rien, d'abord parce que, pour certains de ces projets, je n'étais pas encore né, et que pour d'autres, je ne faisais partie ni du Gouvernement ni de la majorité. »

N'est-ce pas à raison de la complexité du problème qu'on n'a pas encore abouti jusqu'à ce jour ?

Si telle n'était pas la cause de tous ces retards, la raison de toute cette impuissance, vous auriez dressé alors l'acte d'accusation le plus terrible contre tous les Gouvernements et contre tous les Parlements qui se sont succédé depuis 1880, ce ne serait pas contre nous que vous l'auriez dressé. Et les Parlements comme les Gouvernements seraient inexcusables d'avoir tant tardé sur une question qui, vous l'avez dit, intéresse au plus haut degré la défense nationale.

C'est donc que le problème est très difficile à résoudre, qu'il est très complexe, vous ne pouvez pas le nier.

Aujourd'hui, ce problème si complexe, l'honorable M. Chéron nous dit, dans son

rapport, qu'il le résoud d'une façon très simple.

**M. Larère.** Il laisse au Gouvernement le soin de le résoudre.

**M. le rapporteur.** Je vous demande pardon :

**M. de Lamarzelle.** Je lis, en effet, à la page 4 de son rapport :

« La proposition de loi, amendée... s'est arrêtée à une méthode très simple... »

M. Chéron avait choisi tout d'abord une méthode plus simple encore ; sa proposition primitive pouvait, en effet, se résumer ainsi :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La préparation militaire est obligatoire ; » « Art. 2. — Un décret fixera ce qu'elle doit être en temps de guerre ; » « Art. 3. — Un décret fixera ce qu'elle doit être en temps de paix. »

La simplicité consistait donc à ne pas nous occuper de tous ces problèmes qui sont, je vais le démontrer, de notre compétence exclusive, et qui touchent, non pas à des questions de forme ou de procédure, de compétence de l'autorité administrative, mais à des questions de fond, tenant aux intérêts les plus vitaux des citoyens et du pays.

En un mot, cette simplicité de la méthode de la proposition de M. Chéron aboutissait, pour le pouvoir législatif, à abandonner à l'autorité administrative la solution des questions qu'il devait résoudre lui-même. Le projet qui nous est aujourd'hui soumis ne fait d'ailleurs pas beaucoup mieux...

**M. Lebert.** Il aboutit au même résultat !

**M. de Lamarzelle.** L'article 1<sup>er</sup> pose le principe de l'obligation pour tous les jeunes gens de plus de seize ans ; l'article 2 définit, assez vaguement, ce qu'est la préparation militaire ; l'article 3 indique l'autorité qui sera chargée de l'organiser ; l'article 4 vise la question de savoir qui assurera la préparation militaire ; ce seront les établissements d'enseignement, les sociétés et les centres d'instruction créés par l'Etat.

Les deux derniers articles visent : « Des décrets... » Pour la loi elle-même, c'est tout ; des décrets doivent faire le reste.

Or, je vous le demande, mes chers collègues, qu'est-ce que le reste ? Le reste comprend tous les problèmes que j'indiquais : a conciliation de principe de l'obligation, principe qu'il faudra bien, si la loi est sérieuse, appliquer...

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Et les sanctions ?

**M. de Lamarzelle.** Je vais y arriver. Le reste comprend donc la conciliation, du principe de l'obligation avec les intérêts de l'industrie et de l'agriculture.

Vous allez établir des centres d'instruction dans toute la France, créer un corps professoral : ne faudra-t-il pas résoudre, par suite, un problème financier, à côté des problèmes économique, industriel, agricole ?

Le reste, c'est aussi la question si délicate, si importante de la sanction de l'obligation. Il ne suffit pas de dire que telle chose est obligatoire : il faut établir des sanctions.

Toutes ces questions ont-elles jamais été considérées, dans une assemblée, comme étant du domaine de l'autorité administrative et en dehors du domaine de l'autorité législative ? Jamais personne n'a pu le soutenir.

**M. Charles Riou.** Un décret ne peut pas édicter des peines !

**M. le rapporteur.** Personne ne l'a jamais soutenu. Je l'ai dit dans mon exposé.

**M. de Lamarzelle.** Voilà des questions qui sont incontestablement de la compétence

du pouvoir législatif et dont vous abandonnez, d'un trait de plume, la solution à l'autorité administrative.

M. Chéron fait observer qu'il y aura une obligation, mais que cette obligation sera dépourvue de sanction pénale. Qu'est-ce donc qu'une obligation sans sanction ?

J'ai lu dans votre rapport qu'une des sanctions consisterait à donner aux enfants un livret.

**M. le rapporteur.** C'en est une.

**M. de Lamarzelle.** Je vous l'accorde ; l'enfant sera très content d'avoir un livret. Croyez-vous que cela suffira ? Est-il besoin, si c'est là la seule sanction, d'introduire, dans une loi, ce mot « obligation » qui blesse toujours un peu nos oreilles françaises ? Vous serez bien obligés, si vous voulez une sanction sérieuse, d'instituer des peines et je serais très étonné si la loi allemande ne l'avait pas fait.

De deux choses l'une : ou votre principe de l'obligation, posé dans la loi, restera lettre morte ; ou vous serez obligés d'établir des sanctions. Alors vous tomberez dans la violation formelle, je dirai presque, de la Constitution...

**M. Larère.** C'en est une !

**M. de Lamarzelle.** ...en stipulant qu'un décret permettra à l'autorité administrative d'appliquer des peines à des citoyens.

Je vous mets au défi de sortir de ce dilemme.

En vérité, cette loi ne tient pas ; elle heurte les principes, au moins ceux que mes professeurs de droit m'ont appris et que j'ai enseignés, ensuite, à mes élèves, or, je ne vois pas, jusqu'à présent, que nous nous soyons réunis à Versailles pour les modifier.

D'autre part, nous avions décidé que, pendant la guerre, nous siégerions en permanence, contrairement à ce que font les Parlements des autres pays.

Il est admis que toutes les fois que le Gouvernement et l'autorité militaire nous demanderont de prendre des mesures relatives à la guerre, en disant qu'elles sont nécessaires, nous les prendrons. Chaque fois qu'on me dira : « Ceci est indispensable pour la guerre », je le répète en présence de M. le ministre de la guerre, je voterai sans discussion, si on me le demande. Pour le temps de paix, c'est autre chose ; or, il s'agit ici de mesures qui ne seront appliquées que lorsque la guerre sera terminée, après la victoire.

Pourquoi, dans ces conditions, abdiquerions-nous pour une époque où nous aurons notre liberté, sur des questions qui sont, je le répète, de notre compétence exclusive, pourquoi nous borner à établir un programme de travail que nous demanderons au Conseil d'Etat de réaliser ?

Vous invoquez l'urgence et vous nous dites : « Si nous discutons tout cela, nous éterniserons le débat ; mieux vaut nous en rapporter au conseil d'Etat, nous aboutirons beaucoup plus vite : c'est ce que nous allons voir tout à l'heure. »

S'il s'agissait, je le répète, exclusivement de mesures à appliquer pendant la guerre, il faudrait aller vite ; dans ce cas, deux séances, une à la Chambre, l'autre au Sénat, seraient suffisantes pour voter la loi avec le bénéfice de l'urgence...

**M. le rapporteur.** La question a été soulevée, pour la première fois, il y a soixante ans !

**M. de Lamarzelle.** ... et nous n'aurions pas besoin de décrets pris en conseil d'Etat.

En effet, le problème si délicat de la conciliation des intérêts de la défense nationale avec les intérêts économiques et financiers du pays ne se poserait pas, étant donné que, en temps de guerre, il n'y a pas

à faire de conciliation de ce genre. En temps de guerre, il suffit d'écouter la voix de la Patrie qui vous demande ce qui est nécessaire pour assurer la victoire. (Très bien !)

S'il en était ainsi, la proposition pourrait être votée rapidement.

Mais parce que vous voulez appliquer votre proposition au temps de paix, vous allez aboutir beaucoup moins vite. Vous avez bien eu soin de dire, il est vrai, que le conseil d'Etat devra statuer dans les trois mois ; n'avons-nous donc pas l'expérience du passé ? Ne savons-nous pas que les délais que l'on veut imposer au conseil d'Etat pour rendre ses décrets, le conseil d'Etat ne les respecte jamais, parce qu'il ne peut pas, en fait, les respecter ?

Un exemple bien topique vient de se produire sous nos yeux. Il s'agit de la loi sur les œuvres de guerre récemment votée. Elle prévoyait aussi un règlement d'administration publique et décidait que les œuvres de guerre existantes devaient faire une demande d'autorisation dans le mois de sa promulgation. Par conséquent, ce règlement devait intervenir dans le délai d'un mois.

Il s'est alors passé quelque chose de bien curieux. Je connais des œuvres qui ont adressé une demande d'autorisation au bureau compétent. Celui-ci les refusa, sous prétexte que le décret d'administration publique n'était pas encore intervenu, en ajoutant qu'il faudrait revenir plus tard. Alors les malheureux directeurs d'œuvres ont objecté que, plus tard, ils ne seraient plus dans le délai d'un mois qui avait été prévu. On leur a répondu, comme on le fait souvent dans les bureaux : « Cela ne nous regarde pas. »

C'est ainsi que ces œuvres se sont trouvées en dehors de la loi.

Je me suis alors permis de poser une question à M. le ministre de l'intérieur, et de lui demander tout simplement de violer la loi, ce qui est extraordinaire de la part d'un juriste ! (Sourires.) Je lui ai demandé de décider que le délai d'un mois courrait du moment où le règlement d'administration publique serait rendu. C'est, en effet, ce que M. le ministre a décidé.

M'occupant de certaines œuvres, je consulte tous les jours le *Journal officiel* pour savoir si ce règlement a paru ; mais je ne l'y ai pas encore vu. J'attends avec patience, puisque M. le ministre de l'intérieur a bien voulu me rassurer.

Ainsi les délais inscrits dans la loi ne comptent pas toujours. Dans le cas qui nous occupe, il n'y a donc qu'une chose à faire : c'est de dire que la loi n'est applicable que pour le temps de guerre.

J'arrive maintenant à une question très importante, celle qui concerne les sociétés de préparation militaire.

L'article 4 de la proposition rapportée par M. Chéron compte sur ces sociétés de préparation militaire pour assurer l'exécution de la loi.

J'ai entendu, tout à l'heure, M. Chéron, et j'ai constaté avec plaisir que nous étions d'accord sur ce point — il l'a dit également dans son rapport — déclarer qu'il fallait surtout compter sur ces sociétés pour appliquer la loi...

**M. le rapporteur.** C'est notre pensée.

**M. de Lamarzelle.** ... et cela, par la bonne raison que les jeunes gens qui vont dans les sociétés de préparation militaire y vont volontairement, parce qu'ils y trouvent des camarades qui leur plaisent et des professeurs qui ont leur confiance. Ils y vont, parce que c'est leur goût.

Une chose que l'on fera volontairement et par goût sera bien mieux faite que celle que l'on fera par contrainte. La nature humaine et — je dirai — la nature française sont ainsi faites. (Très bien ! à droite.)

**M. Larère.** Les sports obligatoires n'ont pas réussi.

**M. de Lamarzelle.** La preuve de ce que l'avance est dans le résultat déjà obtenu par ces sociétés.

Nous avons ici un document caractéristique : c'est le rapport très intéressant de M. Henry Paté, publié en annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1913.

Voici ce que dit M. Paté, au sujet de ces résultats :

« Tous ces résultats sont satisfaisants.

« Ils sont constatés unanimement par les généraux commandants de subdivisions et les généraux commandants de corps d'armée. Ils peuvent se caractériser ainsi :

« 1° Le nombre de sociétés et celui des sociétaires de chacune d'elles est notablement augmenté ;

« 2° Le contrôle de l'autorité militaire est plus facile et plus efficace ;

« 3° Les sociétés, toutes orientées, etc. »

Par conséquent, ces sociétés ont donné ce qu'on en attendait.

Enfin, ce que M. Henry Paté indique surtout, c'est la progression extraordinaire de ces sociétés.

« Ainsi, 4°, dit M. Paté :

« Le nombre des jeunes gens pourvus du brevet d'aptitude militaire a passé de 1,500, en 1907, à 10,000 en 1911. »

Voyez l'énorme résultat obtenu et le progrès considérable réalisé en quelques années !

Je disais tout à l'heure que la question était en voie de solution dans les villes et qu'il suffirait d'intensifier un peu les efforts de l'initiative privée pour y atteindre la solution complète. Pendant que le législateur n'arrivait à rien — comme l'honorable M. Chéron nous l'a si admirablement prouvé — les sociétés d'initiative privée réalisaient dans les faits ce que le législateur aurait voulu réaliser par la loi. (*Très bien ! à droite.*)

J'arrive à la question délicate. De quelle nature sont ces sociétés de préparation militaire ?

Il en est de trois sortes, et, ici encore, je prends le rapport de M. Henry Paté :

« 1° Les sociétés scolaires ; elles jouissent de tous les droits des sociétés agréées sans être soumises aux formalités de l'agrément ;

« 2° Les sociétés agréées, fonctionnant sous le contrôle, avec l'aide de l'autorité militaire ; elles sont actuellement au nombre de 6,000... et la majeure partie de ces sociétés siègent dans les agglomérations urbaines ;

« 3° Les sociétés libres. » Elles ne sont pas agréées par l'Etat, pas autorisées, pas contrôlées, et ne touchent pas un centime de subvention.

Que deviennent, dans la proposition de M. Henry Chéron, ces trois classes de sociétés de préparation militaire ?

Voici ce que dit, à ce sujet, l'article 4.

« La préparation militaire est assurée :

« 1° Dans tous les établissements d'enseignement ;

« 2° Dans les sociétés de préparation militaire agréées, encouragées et contrôlées par l'Etat ;

« 3° A défaut de sociétés agréées, dans des centres d'instruction, organisés par le ministre de la guerre dans chaque subdivision de région, en nombre suffisant pour mettre la préparation militaire à la portée de tous. »

Ainsi, ni le rapport ni l'article de la proposition de loi ne parlent des sociétés libres ; elles sont jugées incapables ou indignes d'assurer la préparation militaire.

**M. le rapporteur.** Vous me prêtez des sentiments qui ne sont pas du tout les miens !

**M. de Lamarzelle.** Je voudrais bien voir

vos sentiments dans votre proposition de loi, mon cher collègue : je suis sûr qu'elle n'en serait que meilleure !

**M. le rapporteur.** Vous pouvez voir mes sentiments dans mes actes.

**M. de Lamarzelle.** S'il s'agit de vos sentiments, je descends de la tribune et je ne discute plus. Mais je discute votre rapport, votre proposition de loi, et je suis désolé, encore une fois, de n'être pas d'accord avec vous à ce sujet.

Voilà donc les sociétés libres jugées incapables ou indignes, puisqu'elles sont mises complètement de côté. On déclare qu'on ne s'occupera pas d'elles pour la préparation militaire.

Les sociétés libres méritent-elles cette condamnation à l'inutilité ou à l'indignité, cette condamnation sans preuves ? Je pose la question très nettement, et il faut la poser. Peut-on dire que, jusqu'ici, elles ont été jugées en état d'incapacité par l'autorité militaire ? Peut-on dire que, ne touchant pas un sou de subvention de l'Etat, elles sont obligées de végéter, qu'elles n'existent pas, qu'elles n'ont pas de membres, qu'elles sont à l'état de squelette, qu'elles n'ont pas accompli leur œuvre patriotique de préparation militaire, comme elles avaient promis de l'accomplir ?

Messieurs, ici, je vais reprendre trois lignes du rapport de M. Henry Paté :

« 3° Sociétés libres. — Elles sont actuellement au nombre de 1,500 environ, généralement riches et bien organisées. Elles obtiennent de bons résultats, malgré l'absence de contrôle. Elles fournissent annuellement le tiers des jeunes gens pourvus du B. A. M. » (*Très bien !*)

Ces sociétés sont donc au nombre de 1,500 ; les autres sociétés sont au nombre de 6,000, et les premières fournissent le tiers des jeunes gens pourvus du brevet d'aptitude militaire.

Quel est le critérium pour savoir si une société quelconque remplit véritablement son but patriotique, si elle est une bonne société de préparation militaire ? Nous n'en avons qu'un aujourd'hui, pour le passé : c'est l'obtention du brevet d'aptitude militaire. Or, ces sociétés, le rapport n'en dit rien.

A propos de ces sociétés, il y a un nom que je veux prononcer ici, c'est celui d'un grand chirurgien de Paris : le docteur Michaud, qui ne s'est pas contenté de faire de la belle clientèle et de rendre service à l'humanité par des découvertes et de grandes opérations, mais dont le patriotisme a servi son pays en groupant une fédération qui compte 150,000 jeunes gens dont la préparation militaire, la bonne tenue et le bon esprit, ont fait l'admiration de tous.

Ce qu'on a fait d'eux pendant la paix, en les conduisant au brevet d'aptitude militaire, les trois lignes que je vous ai lues de M. Paté vous le disent. Mais il faudrait parler aussi de ce qu'ils ont fait au cours de la guerre. Après les premiers mois, on s'est trouvé en présence de cadres très réduits par la mort de beaucoup d'officiers ; ce sont les sociétés de préparation, les sociétés libres comme les autres d'ailleurs, qui ont permis de les remplacer ; ces jeunes gens intelligents, habitués à commander, à exercer leurs camarades, ont été nommés officiers ; ils ont fait preuve de capacité, ils ont été un exemple pour tous. Leur vie au régiment, comme dans la vie civile, et leur mort, pour ceux qui ont été tués à l'ennemi, ont été un exemple.

On parle de donner des leçons d'aptitude physique et morale : regardez les jeunes gens du docteur Michaud et ceux des autres sociétés libres et vous verrez si, par leur vie comme par leur mort, ils n'ont pas donné l'exemple. Tout le monde est d'ac-

cord pour les saluer. (*Applaudissements à droite.*)

En pleine guerre, quelle récompense donnez-vous à ces jeunes gens des sociétés libres, qui ont fait leur devoir pendant la paix et qui se sont conduits avec héroïsme sous les drapeaux ? Vous ne parlez pas d'eux !

L'article de votre proposition relatif aux sociétés de préparation militaire s'occupe de leurs camarades : d'eux, pas un mot ! Ce n'est pas votre sentiment, j'en suis convaincu.

**M. le rapporteur.** Je vais m'en expliquer.

**M. de Lamarzelle.** Aux termes de l'article 4, la préparation militaire est assurée seulement par les sociétés agréées. Rien pour les sociétés libres.

Dès lors, que voulez-vous que le public dise quand il aura lu votre rapport et votre article ? Il pensera que, si l'on ne dit rien des sociétés libres, c'est que les jeunes gens formés par elles sont des inutiles, des incapables. De leurs camarades, on dit qu'ils ont fait leur devoir et on a raison. Mais pour eux, rien, pas un mot !

On m'avait signalé cette lacune : lorsque j'ai lu votre rapport, ainsi que l'article 4, j'ai constaté qu'on ne m'avait pas trompé. Ces sociétés libres doivent pourtant, me disais-je, être agréées, elles sont agréées, et pour m'en rendre compte je suis allé au fond des choses.

J'ai constaté que toutes les sociétés du docteur Michaud — je parle d'elles — mais il y en a bien d'autres...

**M. Paul Le Roux.** Il y en a un très grand nombre.

**M. de Lamarzelle.** En effet, la statistique de M. Henry Paté n'est pas complète, elle ne tient compte que des fédérations de sociétés libres, les seules sur lesquelles on pouvait être renseigné, mais il y a des multitudes de sociétés non affiliées aux fédérations. Si je parle de celles du docteur Michaud, c'est que c'est un de mes intimes et vieux amis et parce que je vois son dévouement planant au-dessus de tous les autres.

Or, en étudiant la proposition de loi, je constate que les sociétés libres ne sont pas agréées, contrairement à ce que je croyais ; on les laisse en dehors de la loi.

Si maintenant, je prends le rapport, j'y lis, à la page 6 :

« La préparation militaire sera assurée d'abord dans tous les établissements d'enseignement... »

« Elle sera assurée ensuite dans les sociétés de préparation militaire agréées, dites S. A. G., encouragées et contrôlées par l'Etat. »

« Il eût été souverainement injuste, ajoute M. le rapporteur, relativement à ces sociétés agréées, de ne pas tenir compte des efforts si utiles et si heureux obtenus par les sociétés actuellement existantes et qui se sont développées sous le régime de l'instruction du 7 novembre 1903. »

Soit ; mais tout le monde ne connaît pas l'instruction du 7 novembre 1903. M. Chéron vouloit parler des autres sociétés, de toutes les sociétés, je vois bien sa pensée, mais il fallait le dire dans la proposition de loi.

**M. le rapporteur.** Je vais m'expliquer à cet égard.

**M. de Lamarzelle.** Cette proposition semble ne s'appliquer qu'aux sociétés agréées. Vous avez eu raison de dire qu'il serait souverainement injuste de ne pas parler des services rendus par ces sociétés grâce à leur situation ultra-privilegiée qui les fait recueillir les subventions et les millions du Gouvernement et qui prévoit pour les mai-

tres et les instructeurs des distinctions : mais vraiment, ceux pour lesquels l'Etat ne dépense pas un sou, qui font tout par eux-mêmes, par le sacrifice de leurs amis et arrivent à des résultats aussi merveilleux que ceux que j'ai rappelés tout à l'heure, ceux-là méritent bien quelques éloges aussi et surtout une place spéciale.

Cette place ne leur est pas donnée et, cependant, ils la méritent par leurs services rendus pendant la paix et consacrés par le sang versé pour la patrie. (*Applaudissements à droite.*)

Alors, je pose une question à M. le rapporteur et à la commission de l'armée : les sociétés libres pourront-elles obtenir l'agrément ?

**M. le rapporteur.** Bien entendu.

**M. de Lamarzelle.** Je le crois moi aussi, mais il faudrait le dire dans la loi et dire surtout si les sociétés libres pourront être agréées et dans quelles conditions.

**M. Paul Le Roux.** Voilà la vérité !

**M. de Lamarzelle.** Je sais qu'on s'en rapporte à un décret ; mais ce décret se bornera à organiser un régime, que vous pouvez appeler d'agrément, mais qui n'est autre chose que le régime d'autorisation.

Ces sociétés libres vivent aujourd'hui sous le régime de la loi de 1901, c'est-à-dire de la liberté d'association. A ce régime vous substituez celui de l'autorisation même en admettant — et j'y croirai quand un article formel aura été inscrit dans la loi — que les sociétés libres puissent être agréées.

C'est ce que le Sénat a déjà fait pour les œuvres de guerre, pour la loi sur les orphelins de la guerre ; mes amis et moi avons combattu l'institution de ce régime de l'arbitraire ; seulement il y a pourtant une différence entre cette proposition de loi que nous discutons et les lois dont je viens de parler.

Le régime de l'autorisation était en effet organisé dans les lois auxquelles je viens de faire allusion ; on y prévoyait toute une organisation ; on nous disait l'autorité qui concéderait l'autorisation, les garanties d'impartialité dont elle était entourée pour prendre une décision, la composition des commissions qui l'entourent, les conditions à remplir pour obtenir l'autorisation. Aujourd'hui, on nous dit simplement, qu'il y aura des sociétés agréées, sans parler des conditions dans lesquelles cet agrément pourra être obtenu.

En outre, dans ces lois dont je parle, la question du retrait de l'autorisation était traitée ; on nous disait : si une association est autorisée, l'autorisation peut être retirée et l'on ajoutait dans quelles conditions ce retrait pouvait être opéré. On disait quelle autorité pouvait retirer l'autorisation. Nous avons obtenu qu'on motivât le retrait d'autorisation. De même on a dit qu'il y aurait appel, quelle autorité serait chargée de l'appel, si cet appel serait suspensif ou non. Toutes ces questions figuraient dans la loi : nous avons été battus dans certains cas, nous avons triomphé d'autres ; mais nous avons pu discuter, ce que nous ne pouvons faire en ce moment, puisque la proposition ne prévoit aucune de ces dispositions.

Qu'on supprime donc pour le temps de guerre la liberté qui existe, soit ; mais on veut la supprimer aussi *in futurum*, pour le temps de paix. Au régime de la liberté on substitue celui de l'arbitraire et de l'autorisation. Non seulement on le fait, mais on ne nous dit pas les conditions dans lesquelles ce régime fonctionnera ; on nous prive non seulement de liberté, mais aussi des moyens de discuter comment cette liberté sera retirée. Nous n'avons pas à discuter ce

point plus que le problème familial, le problème économique, le problème agricole, les questions de liberté individuelle qui se posent à propos des sanctions et du principe même de l'obligation : tous ces points seront discutés ; je le veux bien, mais par d'autres que par nous. L'autorité législative abdique devant l'autorité administrative.

Je crois que vous voyez ma conclusion et que nous pourrions nous entendre. Faisons une loi pour la guerre. Je vous ai démontré que c'est le seul moyen d'aller vite, comme nous le voulons. Nous obtiendrons de la sorte ce que nous devons rechercher de tout notre cœur pendant la guerre, un vote unanime du Sénat. (*Applaudissements à droite.*)

Nous pouvons atteindre ce résultat en faisant une loi pour la guerre, loi qui n'exclut personne, notamment ceux qui viennent de rendre au pays des services si éminents pendant la guerre, après lui en avoir rendu pendant la paix.

J'ajoute ceci : faisons une loi pratique. J'ai préparé un contre-projet et des amendements ; mais je serais bien désireux de ne pas les déposer. Je me borne à en indiquer brièvement le sens.

On pourrait dire notamment :

« Dans les communes où ne se trouvent pas des sociétés de préparation militaire les ministères de la guerre et de l'instruction publique créeront et entretiendront pendant toute la durée de la guerre des centres d'instruction organisés, dans chaque subdivision de région, en nombre suffisant pour mettre la préparation militaire à la portée de tous les Français valides de 16 à 20 ans. »

**M. le rapporteur.** C'est le projet.

**M. de Lamarzelle.** Mais je demande que cela ne s'applique que pendant la guerre. Remarque que je me suis basé sur le projet déposé par le Gouvernement en 1913 : obligation pour le Gouvernement de mettre des centres à la portée de tous les citoyens et d'utiliser le concours des sociétés.

Si nous faisons cela pour la guerre, nous irons très vite, et nous serons tous d'accord.

Nous pourrions renvoyer la suite au lendemain de la paix, après la victoire, au moment où se posera la question de notre organisation militaire...

**M. Charles Riou.** Ce n'est pas seulement la question de notre organisation militaire qui se posera, mais bien d'autres questions, notamment au point de vue politique et administratif.

**M. de Lamarzelle.** Je disais tout à l'heure que je regretterais d'être en désaccord avec M. Chéron surtout sur une question d'ordre patriotique. Je constate qu'au moins, je suis d'accord avec lui sur d'autres questions.

Voici ce qu'il dit à la page 8 de son rapport :

« Les périls si graves que vient de courir notre beau pays montrent, une fois de plus, l'imprudence qu'il y a à se bercer trop volontiers des illusions d'une paix éternelle. Le droit et la liberté, la paix aussi, sont l'idéal et le plus grand bien des peuples, mais les nations ne peuvent les maintenir que si elles sont assez fortes pour en imposer le respect. » (*Applaudissements.*)

Voilà une belle parole, une parole vraie et qu'il faut dire à ce pays. Il faut faire envoler toutes les illusions qui pourraient encore subsister.

Après la guerre, nous réorganiserons l'armée et nous organiserons la préparation militaire, comme il faudra réorganiser tout, c'est-à-dire dans l'union, dans l'union qui nous aura procuré la victoire et qui, après la victoire, nous donnera les

moyens d'en profiter. (*Vifs applaudissements à droite.*)

**M. le rapporteur.** Je voudrais, en quelques mots seulement, dissiper les préoccupations de M. de Lamarzelle. Notre proposition de loi contient, *in fine*, deux articles dont l'un s'applique à la situation présente, dont l'autre s'applique à l'avenir.

En ce qui concerne la situation présente, je remarque qu'au moins dans ses observations finales, l'honorable M. de Lamarzelle apporte son adhésion à la proposition de loi...

**M. de Lamarzelle.** Pardon !

**M. le rapporteur.** Sous quelques réserves.

Pour ce qui est de l'avenir, il voudrait que la disposition finale fût écartée.

M. de Lamarzelle a examiné la proposition. Il a signalé qu'en ce qui concerne l'obligation, elle était plus précise, plus impérieuse que dans les projets antérieurs.

Je n'ai pas besoin de lui dire que, depuis les projets antérieurs, il s'est produit un événement dont il nous est bien permis de tenir compte : c'est la guerre, qui dissipe les illusions pacifistes auxquelles M. de Lamarzelle, dans des termes trop élogieux pour mon rapport et dont je le remercie, voulait bien faire allusion tout à l'heure. Or, cela justifie précisément le caractère de la proposition que nous avons soumise au Sénat.

M. de Lamarzelle a présenté, en troisième lieu, une observation sur les sanctions. J'avais dit, en exposant la proposition de loi, que nous n'avions pas prévu de sanctions pénales. Si nous avions parlé d'emprisonnement, d'amendes, si nous avions offert ce cadeau à la jeunesse française si enthousiaste, si généreuse, si patriote, il faut voir quelles observations seraient venues de la part de nos contradicteurs !

Mais il y a des sanctions disciplinaires possibles, et celles-là peuvent être réglées par décret. Toutes les sanctions disciplinaires du ministère de la guerre, notamment celles qui sont contenues dans le service intérieur, sont prévues par décret. Je me suis permis d'ajouter que les véritables sanctions c'étaient plutôt les récompenses et les encouragements, le livret individuel dont sera porteur le jeune homme ayant fait de la préparation militaire.

Si je n'ai pas besoin d'insister beaucoup à cet égard, c'est qu'en somme M. de Lamarzelle veut bien accepter le principe de l'obligation en ce qui concerne le présent...

**M. de Lamarzelle.** Mais non !

Je demande la parole.

**M. le rapporteur.** C'est seulement pour l'avenir qu'il le discute sous les réserves qu'il a formulées.

J'ai hâte de répondre aux deux véritables questions qu'a posées M. de Lamarzelle : la première est relative aux sociétés agréées, la seconde à la question de savoir pourquoi nous ne prévoyions pas tous les détails de la préparation militaire sous la forme législative.

En ce qui concerne les sociétés, nous avons dit que la préparation militaire obligatoire pourrait être donnée par les sociétés agréées. Avons-nous entendu exclure les bonnes volontés, ces bonnes volontés si honorables dont M. de Lamarzelle parlait éloquentement tout à l'heure ? Pas le moins du monde. Pourquoi l'agrément a-t-il été institué par l'instruction du 7 novembre 1908 ? c'est afin que les sociétés militaires ne puissent pas s'écarter de leur but, et aussi dans un intérêt d'ordre public, car on ne peut donner des armes et des munitions à tout le monde.

**M. Le Roux.** Autrefois, on en a fait une affaire politique !

**M. le rapporteur.** Je profite de l'occasion pour renouveler ici une déclaration que j'ai eu à plusieurs reprises, notamment à la Chambre, comme rapporteur général du budget, l'occasion de faire : Je suis le premier à demander au ministre de la guerre de se montrer beaucoup plus large en ce qui concerne l'agrément. Deux choses seulement sont à considérer : 1° les sociétés de préparation militaire poursuivent-elles leur but, se maintiennent-elles dans leur programme ?

2° Respectent-elles l'ordre public ? Sont-elles dirigées par des gens honorables et à qui on puisse confier des armes et des munitions ?

Voilà le double point de vue à envisager pour la demande d'agrément : Hormis cela, on ne doit voir que deux choses : c'est le bien de l'armée et le bien de la patrie. *(Marques d'approbation.)*

**M. de Lamarzelle** disait : « Est-ce que les sociétés libres actuellement existantes vont pouvoir obtenir l'agrément ? » — Mais certainement, cela résulte formellement des instructions actuellement en vigueur sur les sociétés de préparation militaire. On peut obtenir l'agrément, et l'instruction du 7 novembre 1908 indique les pièces à fournir pour cela et les conditions de l'agrément.

Nous n'avons pas eu le moins du monde l'intention — et ce n'est pas dans notre texte...

**M. de Lamarzelle.** Le contraire n'y est pas non plus.

**M. le rapporteur.** ... de toucher à la liberté des associations, au droit d'association qui résulte de la loi de 1901, de créer des exceptions, des dérogations à cette loi. Il s'agit d'un service public. Nous allons instituer la préparation militaire obligatoire. Elle sera obligatoire parce que le service militaire est lui-même obligatoire et qu'on ne comprendrait pas vraiment comment, dans un pays où il en est ainsi, cette annexe du service militaire qu'est la préparation militaire ne serait pas obligatoire ? Et on conçoit alors que la préparation en soit donnée, soit dans les établissements d'enseignement, soit dans les sociétés agréées par l'Etat, ou à défaut de sociétés, dans les centres d'instruction qui seront à créer.

Les sociétés qui ne sont pas agréées demanderont l'agrément au ministre de la guerre, et j'insiste pour que, dans la mesure la plus large, cet agrément leur soit accordé.

Et alors je termine. Vous demandez pourquoi nous n'étudions pas dans tous ses détails, pour le temps de guerre et pour le temps de paix, le problème de la préparation militaire. Pour le présent, je pense que vous sassez condamnation. Pour l'avenir, nous lisons dans l'article 6 :

« Un décret, rendu en forme de règlement l'administration publique, sur la proposition des ministres de la guerre, de l'intérieur et de l'instruction publique, déterminera pour le temps de paix et au plus tard dans les trois mois qui suivront la cessation des hostilités :

« 1° Le programme d'éducation physique et de préparation militaire à suivre dans tous les établissements d'enseignement ;

« 2° Les conditions de la préparation militaire obligatoire pour tous les jeunes Français valides, âgés de seize ans révolus..., etc., etc. »

Puisque vous admettez vous-même que, pour le temps de guerre, présentement, le ministre puisse par décret organiser la préparation militaire, vous n'allez pas cependant, lorsque la guerre sera terminée,

demandeur qu'on fasse cesser cette préparation, qu'on ferme les centres d'instruction qui auront été créés, et qu'on attende la prochaine guerre pour reprendre de nouveau la préparation militaire !

Mais je viens à votre dernier point : le programme de la préparation militaire, ce programme attendu si longtemps et qui n'est jamais venu ! Je fais appel au bon sens de tous mes collègues : Est-ce le Parlement qui va dresser ce programme d'éducation physique ? Est-ce que ce n'est pas l'œuvre du Gouvernement, l'objet d'un décret ? Est-ce que nous abandonnerons ainsi quelque chose de notre pouvoir législatif ?

Nous avons posé le principe de l'obligation et défini la préparation militaire, nous avons dit qui donnerait cette préparation. C'est bien à un décret de déterminer le programme en question.

Pour ma part, et cela a été la pensée de la commission de l'armée, nous n'avons eu qu'un seul but : c'est d'aboutir.

**M. Charles Riou.** Il n'y aura plus de sociétés libres !

**M. le rapporteur.** Mais si ! Vous n'avez pas le droit de dire cela. Une société aura toujours le droit de demander l'agrément.

**M. Charles Riou.** Si elle ne veut pas le demander ?

**M. le rapporteur.** Elle continuera d'avoir le droit d'exister.

**M. Charles Riou.** Et l'obligation alors ?

**M. le rapporteur.** Vous ne pouvez pas empêcher une société, dans le droit commun de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, de se constituer comme elle l'entend, dès lors qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public.

Mais nous disons : Si elle veut assumer le service de la préparation obligatoire, elle devra être agréée et nous ajoutons que l'agrément devra être donné de la manière la plus large.

Il me semble que cette déclaration est de nature à vous donner satisfaction.

**M. Charles Riou.** Mais à côté, il pourra y avoir des sociétés libres, vous devez le reconnaître ?

**M. le rapporteur.** Bien entendu. Il peut exister des sociétés qui ne se chargent pas de l'application de notre loi sur la préparation militaire obligatoire.

Je termine en répondant à la dernière observation de l'honorable M. de Lamarzelle. Il nous a dit : Pourquoi ne voulez-vous pas confier au pouvoir législatif le soin de régler tous les détails d'organisation de la préparation militaire ? Je lui répète qu'il y a soixante ans qu'on attend ce programme d'éducation physique et cette préparation militaire dont je vous ai parlé aujourd'hui.

Les deux lois de recrutement de 1889 et 1905 avaient décidé qu'une loi spéciale déterminerait tout ce qui est relatif à la préparation militaire. Est-ce que nous allons encore aujourd'hui baser des promesses plus ou moins chimériques sur une loi qui ne viendra pas ?

Nous sommes tous d'accord sur le principe. Je demande aussi que nous le soyons pour l'application. La proposition de loi que nous avons déposée devant vous nous paraît parfaitement raisonnable et pour ce qui est du décret qu'elle prévoit, nous allons tous faire confiance à M. le ministre de la guerre...

**M. de Lamarzelle.** Il ne sera pas toujours là !

**M. le rapporteur.** ... dont vous savez la loyauté, la bonne volonté et le patriotisme, pour mettre, le plus tôt possible, en mou-

vement cette préparation militaire qui est une nécessité essentielle de la défense nationale *(Très bien ! très bien ! et applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Reynald.

**M. Reynald.** Messieurs, j'ai été plusieurs fois, devant vous, l'interprète des sociétés de préparation militaire, quand il s'agissait d'appeler sur elles la bienveillance du Sénat et du Gouvernement. Je crois pouvoir parler aujourd'hui également en leur nom, pour apporter leur adhésion à la proposition de loi qui vous est présentée.

Cette proposition, dont l'exposé a été porté à la tribune avec une clarté limpide et un sens exact des exigences nationales par le distingué rapporteur M. Henry Chéron, diffère évidemment d'une façon considérable des programmes et des projets élaborés jusqu'à présent et à la préparation de l'un desquels j'ai contribué, je me permets de le rappeler, sous la présidence éclairée de M. Doumer. M. de Selves se souviendra également des efforts que nous avons poursuivis, pendant plusieurs mois, pour tenter d'édifier un texte.

Le projet actuel diffère des précédents en deux façons : d'abord, parce qu'il est très succinct ; ensuite, parce qu'il vise à être immédiatement réalisé.

J'avoue qu'à l'heure actuelle je reconnais les avantages de cette manière de procéder et je donne mon adhésion complète au projet. Je l'ai déjà affirmé.

Je crois, en effet, qu'il est d'un grand intérêt d'aboutir et que le mieux pourrait être l'ennemi du bien.

**M. le rapporteur.** Très bien !

**M. Reynald.** Ce n'est pas l'heure d'aller scruter toutes les difficultés possibles, dans une question vraiment complexe, pour les soumettre à un examen détaillé : il faut aller de l'avant ; c'est une méthode et une discipline qui s'imposent à nous, car nous devons chercher à réaliser, sans retard, ce qui nous paraît devoir donner à la nation le bénéfice d'un supplément de force.

Pour ce motif, je pense que ce projet qui crée l'obligation immédiate de la préparation militaire, doit être adopté par le Sénat. Il aura l'avantage d'assurer cette préparation, de mettre le plus tôt possible nos jeunes gens en rapport avec les instructeurs qui doivent leur faciliter l'accès de la caserne et les amener sous les drapeaux avec une vigueur plus grande, une discipline déjà acquise, et des dispositions meilleures à recevoir l'enseignement militaire.

Ainsi, messieurs, j'adhère à la pensée qui a inspiré les auteurs de la proposition d'où est sorti le projet de loi soumis à votre délibération.

Je demande simplement au Sénat de vouloir bien m'accorder quelques minutes pour présenter certaines observations qui me paraissent trouver ici leur place.

Puisqu'en effet nous adoptons le parti, je ne dirai pas de nous décharger sur le ministre de la guerre de la réglementation à élaborer, mais de confier à ses soins l'application du principe que nous avons énoncé, certains qu'il dispose, pendant la guerre, des meilleurs éléments pour cette organisation, je me bornerai à exposer les idées essentielles qui doivent émerger, dont il doit être tenu compte et qui devront trouver leur expression dans la réglementation que le projet prévoit.

Lorsque nous avions, dans les séances du comité consultatif, mis sur chantier un projet de préparation militaire, nous avions reculé devant le principe de l'obligation, que j'accepte aujourd'hui,

Je considère, en effet, que les temps sont changés et que la discipline qui s'impose

aujourd'hui à tous peut être plus lourde. Je n'accepte plus comme convaincantes les raisons que nous nous étions données à nous-mêmes sur les difficultés qui existent parfois, dans les hameaux éloignés, d'amener les jeunes gens aux centres d'instruction. Cette discipline, nous la leur imposons; cette difficulté nous ne la considérons plus comme insurmontable: il faut qu'on accepte la loi de l'effort.

Il y a, à l'heure actuelle, un nombre considérable de Français qui vont jusqu'à l'extrême sacrifice, et donnent leur vie sans murmure ni hésitation; nous ne devons donc pas nous attarder à calculer le degré de gêne qui réclame de certains de nous l'accomplissement d'un devoir.

Il n'y a donc plus de difficulté à ce point de vue; mais il en subsiste d'autres, et je tiens à donner ici mon sentiment tout entier.

La préparation militaire n'est qu'une des faces de l'éducation physique; pour aller jusqu'au fond de ma pensée, je dirai qu'elle n'est qu'un complément de l'éducation physique. (*Approbation.*)

**M. le rapporteur.** Nous sommes tout à fait d'accord.

**M. Paul Strauss.** L'éducation physique doit être l'objet essentiel de tous les soins des sociétés de préparation militaire, ainsi que l'a dit excellemment M. le rapporteur.

**M. Reynald.** Dans le rapport de l'honorable M. Chéron, comme dans le texte du projet de loi, il est d'ailleurs nettement indiqué que la préparation militaire a pour préliminaire le développement physique. La formule me paraît encore insuffisante. L'éducation physique doit être poursuivie depuis l'enfance jusqu'à l'âge d'homme, sans interruption, et par conséquent aussi bien dans la période de seize à vingt ans que dans l'âge précédent. Nous devons prendre le problème dans son ensemble: ce n'est pas simplement la préparation militaire que nous devons envisager, mais l'éducation physique, poursuivie avec une conception rationnelle et une progression étudiée.

**M. Paul Strauss.** Très bien!

**M. Reynald.** C'est dire que je ne suis pas absolument ému par l'exemple qu'on nous a apporté d'Allemagne. Très éloquemment, M. Chéron nous a montré le parti que l'Allemagne avait tiré de la préparation militaire. Il nous a dépeint ces jeunes gens pourvus de l'équipement militaire, munis du fusil et défilant dans la rue, sur la place publique, pleins de fierté et se redressant sous les regards de la foule qui les admire, provoquant ainsi l'enthousiasme de la population massée sur leur passage.

Je rends un sincère hommage aux résultats obtenus par les sociétés de préparation militaire; je considère que, surtout depuis la guerre, elles ont multiplié leur activité et rendu de grands services; j'estime que les jeunes gens, ainsi instruits, gagnent de la santé aux exercices en plein air, qu'ils y apprennent des notions de discipline et qu'à tous égards, ils bénéficient d'une préparation qui leur rendra plus facile le séjour de la caserne, en leur évitant quelquefois les heurts du premier contact.

Mais je voudrais qu'il fût bien entendu que l'uniforme, le fusil, la baïonnette, le défilé, ne représentent qu'un côté de l'éducation militaire, ce que j'appelais un complément, et que la véritable préparation militaire doit être, avant tout, l'éducation physique. (*Très bien! très bien!*)

Pour résumer ma pensée, je dirai que, si nous faisons de la préparation militaire quand nous donnons aux jeunes gens une

connaissance élémentaire et préalable de ce qui constitue la vie militaire, il est tout aussi exact que, le jour où nous serons arrivés à augmenter la proportion des jeunes gens reconnus bons pour le service par les conseils de revision, nous aurons fait aussi de la bonne préparation militaire. (*Adhésion.*)

Le problème de l'éducation physique est donc à la base de ce que nous devons réaliser, et je me permets de signaler à votre attention toute l'ampleur de la question.

Qui dit éducation dit: méthode, et dit aussi: éducateur; ce sont là les deux points qui sollicitent une spéciale attention; toutes les autres questions: dépenses, indemnités, responsabilités à reporter de l'instructeur sur l'Etat, pourront être, je crois, résolues aisément. L'essentiel est de fixer la méthode et de désigner les éducateurs.

Il importe que la méthode repose sur des principes précisés et éprouvés. Elle devra prendre l'enfant à ses premiers pas, le suivre, s'adapter à son développement, avoir en même temps la rigidité des principes et la souplesse de l'application. Il faut qu'elle se prête à tous les âges comme à tous les états de santé.

Par exemple, si l'on prend le texte à la lettre, à partir de seize ans, tous les jeunes Français seront appelés à recevoir la préparation militaire. Mais ne faudra-t-il pas qu'il y ait, à cet égard, examen et contrôle médical?

Remarquez-le, pour le service militaire, les jeunes gens âgés de 20 ans passent devant un conseil de revision, ils subissent un examen médical; ils trouvent dans les corps de troupes des médecins qui peuvent constater leurs défaillances physiques. Or, il est évident qu'à seize ans, l'enfant est plus fragile et l'identité d'âge n'implique pas l'identité de force et de résistance.

J'appelle donc l'attention et la sollicitude de M. le ministre de la guerre sur ce point afin que, non seulement on n'impose pas des marches et des exercices trop pénibles à ceux qui ne sont pas des vigoureux, mais pour que la réglementation à intervenir offre, à cet égard, toute la souplesse désirable.

**M. le rapporteur.** L'article 1<sup>er</sup> dit « tous les jeunes Français valides ».

**M. Reynald.** Certains n'ont que l'apparence.

*Un sénateur, à gauche.* Il y a tout dans le mot « valide ».

**M. Reynald.** Il faut tenir compte des fautes.

**M. Cazeneuve.** Vous avez tout à fait raison.

**M. Reynald.** D'ailleurs, si nous ne visons, non seulement la préparation militaire, mais encore l'éducation physique; celle-ci ne doit pas seulement s'appliquer aux valides, mais à tous; elle ne peut pas être la même pour les malingres et pour les forts, mais elle est aussi nécessaire, sinon plus, pour les premiers que pour les seconds.

**M. Paul Doumer.** Ce n'est là pas ce que vise le projet.

**M. Reynald.** Je tiens simplement à appeler l'attention de M. le ministre sur les nombreuses questions intéressantes qui se posent, et je me permets de lui signaler combien le problème est complexe. Il me semble aussi qu'il sera bon de tenir compte de toutes les observations antérieures et de mettre à profit les résultats acquis à ce jour.

A cet égard, je crois devoir insister sur ce fait que nos sociétés de gymnastique sont arrivées, après de longues années de travail, même pour la catégorie des pupilles,

qui comprend les enfants à partir de six ans, à élaborer des programmes et des méthodes offrant l'avantage de se rattacher étroitement aux méthodes appliquées dans l'armée et enseignées à l'école de Joinville, cette pépinière admirable de nos moniteurs militaires.

C'est le fruit de quinze ou vingt années de travaux grâce auxquels il a été possible d'édifier, sur les mêmes principes rationnels, des méthodes complètes d'éducation physiques: je demande qu'il en soit tenu compte. J'y verrais un double avantage: dans toutes nos sociétés de gymnastique et de préparation militaire, vous ne modifiez pas les bases sur lesquelles le travail se fait actuellement et, en même temps vous respecterez cette identité de méthode grâce à laquelle, depuis l'enfance jusqu'à la caserne, nos jeunes gens passent par une série d'exercices appropriés, coordonnés et constituant une progression scientifique. (*Très bien!*)

Pour ce qui touche la question des éducateurs, je crois pouvoir m'associer de façon complète aux dernières affirmations de l'honorable M. Chéron. En raison des difficultés dans lesquelles on se trouvera — tout au moins au début — pour trouver des éducateurs — je veux dire, des hommes qui méritent véritablement ce titre, qui soient au courant des méthodes, qui sachent les appliquer, qui puissent, avec fruit, donner une éducation, souvent aussi délicate au point de vue physique qu'au point de vue intellectuel et moral, — je crois pouvoir affirmer qu'on ne dédaignera personne, que toutes les sociétés existantes, que tous les efforts déjà faits, que tous les groupements compétents devront être accueillis. En tout cas, je joins aux indications données par M. le rapporteur le souhait sincère qu'à cet égard on fasse œuvre de solidarité nationale et que ce soit simplement sur ce terrain de l'intérêt français qu'on se place pour apprécier la valeur de chacun et utiliser toutes les bonnes volontés.

**M. de Lamarzelle.** Seulement il est nécessaire d'avoir des garanties légales. Je vous proposerai le régime des sociétés de secours mutuels pour l'agrément. C'est très simple.

**M. Reynald.** Pour ce qui est de l'agrément, la question ne peut se poser que d'une façon très simple.

On ne peut confier le soin d'une éducation physique, intellectuelle ou autre, à des sociétés qui n'auraient point l'agrément. (*C'est cela! à gauche.*) Il faut exiger des garanties. Mais on doit donner l'agrément d'une façon large, c'est-à-dire l'accorder toutes les fois que des garanties éducatives seront fournies par la société qui le demande.

**M. Paul Le Roux.** Hors de toute considération politique.

**M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord.

**M. Reynald.** Nous ne demandons qu'à proclamer le plus haut possible notre accord sur ce terrain. Nous ne cherchons qu'à faire œuvre efficace avec utilisation complète de toutes les bonnes volontés.

Nous pouvons donc, en effet, sur cette question, comme nous y avons réussi à la suite d'un autre débat, arriver à un vote unanime! Pour tous, ce serait dire que le Sénat reconnaît l'importance de cette question, qu'il pense et qu'il affirme que la préparation militaire, ou mieux l'éducation physique, devient une nécessité.

Je suis de ceux qui ne croient pas qu'après la victoire, que je salue, non pas seulement de mes vœux, mais d'une confiance complète, (*Vive approbation*) la France pourr

déposer son épée et se reposer (*Applaudissements.*)

Je suis persuadé que, dans tous les domaines, si nous voulons, nous, nation vieille de gloire et de traditions, rester une nation jeune au point de vue des énergies, il faut que tout ce qu'il y a chez nous de force, de vigueur, soit utilisé, augmenté, et que, à ce point de vue, l'éducation physique, c'est-à-dire l'amélioration de la race...

**M. Paul Strauss.** La renaissance physique !

**M. Reynald.** ... occupe une place prépondérante. J'ai dit « éducation », parce que ce mot comporte l'existence d'une méthode ; mais je prends volontiers celui de « renaissance physique ». Cette renaissance est indispensable ; elle se placera à côté de la renaissance économique, et à un rang au moins égal ; que ce soit l'éducation intellectuelle, l'éducation technique, l'éducation physique, le but que nous poursuivons est le même : nous voulons que la race française, qui témoigne de tant d'énergie, de vitalité dans la crise que nous traversons, et qui, aux époques tragiques, n'a jamais été inférieure à sa destinée, et qui révèle une vigueur morale à laquelle le monde entier rend hommage, exerce ces qualités d'une façon assidue et constante dans toutes les voies qui s'ouvrent devant elle.

Il y aura demain nécessité pour tous d'agir ; cette action sera plus efficace aux mains de générations intellectuellement développées, physiquement fortes et moralement élevées. Car j'attache à l'éducation physique cette importance, que, groupée avec les autres ordres d'éducation, elle comporte une large part de direction morale, complément indispensable de l'éducation nationale. (*Très bien ! très bien !*)

Telles sont les quelques observations générales que j'ai cru devoir présenter et pour lesquelles je m'excuse auprès du Sénat d'avoir retenu si longtemps son attention. (*Vifs applaudissements.*)

**M. Paul Le Roux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Roux.

**M. Paul Le Roux.** Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire, et je réclame un instant la bienveillante attention du Sénat. C'est un peu une question personnelle qui m'amène à cette tribune ; je crois de mon devoir de vous la faire connaître pour en éviter le retour. (*Parlez ! parlez !*)

L'article 4, tel qu'il est rédigé, m'empêcherait probablement de voter la proposition de loi, s'il n'y était apporté des modifications.

Je suis, dans ma commune, président d'une société d'éducation militaire. Les jeunes gens qui composaient cette société étaient pleins de bonne volonté et, avant la guerre, ne désiraient qu'une chose : apprendre à tirer. Mais il fallait avoir des armes et pour cela la société devait être agréée.

J'ai eu beau m'adresser au ministère de la guerre, je n'ai jamais pu avoir d'armes. Cette société pourtant n'était pas dangereuse, elle n'avait pas même une chambre pour se réunir ! On se réunissait dans la rue pour aller tirer à la carabine Flobert.

J'ajoute qu'un capitaine venu de la sous-préfecture pour vérifier si la société était en règle a constaté que ses statuts et son fonctionnement ne laissaient rien à désirer. Le ministre de la guerre m'aurait, je le crois fermement, donné raison, s'il avait été le maître. Mais il ne l'était pas. Qui avait-il derrière lui ? Il avait le préfet, qui lui disait : « Cela ne se peut pas. » J'ai dû m'incliner.

**M. de Lamarzelle.** Ces cas sont légion, et c'est pourquoi il faut des garanties légales !

**M. Paul Le Roux.** Il y avait là des jeunes gens qui, depuis, sont allés se battre sans avoir pu s'exercer au tir, comme je l'aurais désiré. C'est la vérité que je vous dis là. (*Marques d'approbation.*) Je demande que le fait ne se renouvelle plus, autrement je ne voterai pas la proposition de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Lamarzelle.

**M. de Lamarzelle.** Je viens simplement répondre quelques mots à l'honorable M. Chéron. Il nous a dit : « Comment ! vous supposez que moi, jurisconsulte et législateur... »

**M. le rapporteur.** Je ne me suis pas permis de m'adresser de tels compliments ! (*Rires.*)

**M. de Lamarzelle.** C'est moi qui vous les adresse : je fais ce qu'on appelle une figure de rhétorique ; je ne dis que ce que je pense, d'ailleurs. (*Très bien !*)

Vous nous avez reproché de vous faire dire que vous chargiez le conseil d'Etat, le pouvoir administratif, de prendre des sanctions.

Vous supposez, disiez-vous, que je vais charger le conseil d'Etat de frapper d'amende, de prison, ces pauvres jeunes gens qui ne se soumettront pas à la loi ? Et alors je répète ma question : « Quelles seront les sanctions ? »

Quand on pose dans une loi le principe de l'obligation, c'est pour que ce principe soit appliqué. Comment le ferez-vous appliquer ? J'ai cru entendre dire : « Le ministre de la guerre est armé, il a des pouvoirs disciplinaires ». Il aura des pouvoirs disciplinaires vis-à-vis de ceux qui obéiront à la loi, vis-à-vis de ceux qui assisteront aux cours, et encore je ne sais pas comment il pourra en avoir, s'il n'y a pas de loi qui les lui donne. Dans tous les cas, ces pouvoirs disciplinaires ne pourront s'exercer que sur ceux qui auront obéi à la loi en suivant les cours et exercices de préparation militaire.

Mais, monsieur le rapporteur, ce n'est pas de ceux-là qu'il s'agit : il s'agit de ceux qui, malgré le principe de l'obligation inscrit dans votre loi, resteront tranquillement chez eux et ne voudront pas aller aux exercices militaires et aux cours. Je vous demande, si vous n'avez pas de sanctions, comment vous vous y prendrez ?

**M. Paul Doumer.** Il y a des sanctions d'ordre moral, qui suffisent parfaitement, surtout en temps de guerre...

**M. de Lamarzelle.** En temps de guerre, nous sommes d'accord.

**M. Paul Doumer.** Le ministre de la guerre n'aurait qu'à faire afficher aux portes de la mairie les noms de ceux qui refuseraient de se soumettre à la préparation militaire. Cela aurait un caractère infamant, et j'espère que cela suffirait. (*Exclamations à droite.*)

*A droite.* Et en temps de paix ?

**M. de Lamarzelle.** Vous avez dit « en temps de guerre ». Nous sommes d'accord sur ce point, dans les limites que j'ai indiquées. Mais, en temps de paix, vous avez déjà expérimenté le système de l'affichage comme sanction dans la loi sur l'enseignement primaire. Vous savez comment elle vous a réussi ! Par conséquent, ne parlons plus de cela.

L'affichage est une peine infamante, comme vous le dites si bien. Mais il n'y a que le Parlement qui ait le droit de voter des lois frappant les citoyens de peines infamantes, et je n'admets pas qu'une autre autorité que la nôtre ait ce droit et cette prérogative.

**M. Paul Doumer.** Ne croyez-vous pas que, cette loi votée, le ministre de la guerre aura le droit de faire afficher, à la porte de la mairie du chef-lieu de canton ou de la commune, ceci par exemple : « Le ministre de la guerre fait connaître que les nommés un tel, un tel, etc... ont refusé d'obéir aux dispositions de la loi sur la préparation militaire » ? Il peut prendre une telle mesure sans qu'une loi intervienne.

**M. de Lamarzelle.** Je ne crois pas que le ministre ait un tel droit : cela s'appelle une diffamation.

**M. Milliès-Lacroix.** Cela ne touche en rien à l'état des personnes !

**M. de Lamarzelle.** Si cela ne touchait pas à la personne, cela ne produirait pas d'effet. Un citoyen français a le droit — les lois sur la presse le proclament — d'empêcher qu'un autre dise publiquement de lui qu'il manque à l'application des lois.

**M. Halgan.** C'est un nouveau pilori qu'on veut inventer !

**M. de Lamarzelle.** Qui dit obligation dit sanction : qui dit sanction dit peine. Quant à la nature de la peine, c'est une autre question. Mais le Parlement seul peut voter des pénalités.

**M. Guillaume Chastenet.** Oui, quand il s'agit de peines délictuelles ; mais il n'en est pas de même pour les peines contraventionnelles. Il pourrait y avoir là un élément de transaction.

**M. de Lamarzelle.** Je crois que cette mesure n'aurait pas grand effet. Je suis ici d'accord avec le Gouvernement de 1913. Vous me dites que la guerre a passé là-dessus. C'est vrai ; seulement, après la guerre, nous serons exactement dans la même situation.

**M. Milliès-Lacroix.** Oh ! non !

**M. de Lamarzelle.** La guerre a passé là-dessus, mais, dans un sens contraire au vôtre ; après la guerre, il y aura moins besoin d'obligation et de sanction qu'avant. Tous les Français, après la guerre, comprendront beaucoup mieux leur devoir, dans les campagnes comme dans les villes, et, si vous n'avez pas d'obligation morale, dès lors pas d'obligation légale, vous n'arriveriez jamais à appliquer votre loi.

De plus, avez-vous réfléchi à une des conséquences de l'insertion de l'obligation dans la loi ? Voici ce que je lis en tête de l'exposé des motifs de la proposition de M. Chéron :

« Pour éviter le recensement de la classe 1918, tout en procédant à l'éducation des futurs soldats, l'Allemagne, en vertu d'une décision gouvernementale du 12 août 1915, a rendu la préparation militaire obligatoire pour tous les jeunes gens de plus de seize ans. »

Est-ce que nous allons éviter le recensement de la classe 1918 en insérant l'obligation ? Seuls les jeunes gens valides sont soumis à l'obligation, comment allez-vous reconnaître la validité ou l'invalidité ? Allez-vous faire passer des conseils de revision à quatre classes ? C'est encore une question très difficile à résoudre. Si vous mettez l'obligation dans la loi, vous êtes bien obligés de trouver un moyen.

Vous avez dit que j'étais d'accord avec vous en ce qui concerne la préparation militaire en temps de guerre. C'est exact ; mais à condition de faire appel à toutes les bonnes volontés, à toutes les sociétés, avec obligation, comme dans l'exposé des motifs du projet de loi de 1913, de créer des centres d'instruction.

J'en viens à la grave question de l'agrément.

M. le rapporteur a bien voulu faire une déclaration très nette au sujet des sociétés que l'on n'a pas voulu agréer — ce n'est pas moi qui l'aurais dit, mais M. Chéron l'a dit — et mon ami M. Le Roux lui a répondu par un petit fait qui n'est pas isolé...

M. le rapporteur. Je le désapprouve quant à moi.

M. Millès-Lacroix. Nous le désapprouvons.

M. Paul Le Roux. Avant aussi vous le désapprouviez.

M. de Lamarzelle. *Experto crede Roberto.* Je ne pense pas seulement au temps de guerre; nous légiférons aussi pour après la guerre.

M. Chéron dit qu'il agréera, M. le ministre tient le même langage; nous sommes d'accord, nous avons confiance en eux, mais M. le ministre sera-t-il toujours là pour tenir sa promesse?

De telles déclarations sont inopérantes au point de vue législatif, elles ne valent que pour le temps où les hommes qui les font sont au pouvoir et quand on fait des lois, il faut y inscrire des garanties légales.

Au sujet de l'agrément, je me permettrai de vous proposer un amendement très simple, mais un peu long — c'est son seul défaut — prévoyant l'institution d'un régime analogue à celui des sociétés de secours mutuels de la loi de 1898. Je crois que, sur ce point, nous pourrions nous mettre facilement d'accord. Je ne fais que l'indiquer en ce moment, me réservant de le développer au cours de la discussion des articles. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le général Roques, ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, le Gouvernement s'associe à la proposition de loi présentée par MM. Chéron, Millès-Lacroix et Bérenger.

Il compte assurer la préparation militaire au moyen des sociétés de préparation militaire agréées; mais, il est bien entendu que l'agrément sera facilité.

La circulaire de 1903 a été faite par M. Chéron lui-même, je tiens à le dire ici, (*Très bien! très bien!*) elle a permis de passer très rapidement de 1,500 à 10,000 sociétés. Je compte, au besoin en la modifiant, faciliter l'obtention de l'agrément pour les sociétés.

Dès à présent, je puis dire que j'examinerai d'une façon très spéciale pour les agréer et faire qu'elles participent à l'œuvre commune les sociétés qui ont donné des résultats et qui ont produit des brevets d'aptitude militaire.

J'ai déjà nommé une commission chargée de préparer le décret prévu. Sa composition doit vous donner confiance, puisqu'elle comprend, en effet, des représentants des sociétés libres, le docteur Michaud dont a parlé...

M. de Lamarzelle. Je vous en remercie.

M. le ministre .... le comte Clary, qui est président du comité national des sports, lequel est une société libre. A ce point de vue, vous avez toutes les garanties désirables.

M. de Lamarzelle. Je les aurai tant que vous serez là, monsieur le ministre.

M. le ministre. Le décret qui va intervenir en vertu de la loi sera préparé par des hommes compétents et de toutes les tendances. Au point de vue technique — je réponds ici à l'honorable M. Reynald — nous tiendrons également compte de la prépara-

tion physique, des résultats qui auront été obtenus.

Je crois donc que vous pouvez être assurés que le décret sera très libéral en ce qui concerne l'agrément et que ses rédacteurs seront des hommes compétents à tous les points de vue. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Messieurs, je crois que la commission et les auteurs de la proposition de loi seraient très désireux de voir l'unanimité se faire dans le Sénat pour le vote de la proposition de loi en discussion. Tout le monde en effet doit reconnaître la nécessité de la préparation militaire. (*Adhésion.*)

La liberté qui a sévi, si je puis dire, à ce point de vue, avant la guerre, n'a pas permis une préparation suffisante. Les jeunes gens qui se présentaient devant les conseils de révision après avoir reçu l'éducation militaire n'étaient qu'une minorité infime. Pendant vingt-cinq ans, on a prévu qu'une loi nouvelle organiserait la préparation militaire obligatoire, mais le Parlement n'a pas abouti.

Nos collègues, MM. Chéron, Bérenger et Millès-Lacroix ont repris, dans leur proposition de loi, les dispositions essentielles du projet élaboré par une commission spéciale au ministère de la guerre, au mois de novembre 1913 et qui n'a pu être voté par le Parlement avant la guerre. Cette proposition a en vue surtout le temps de la guerre et sur ce point nous nous mettrons facilement d'accord : les considérations d'ordre politique ne sauraient prévaloir pour la période de guerre en ce qui concerne l'agrément à donner aux sociétés. (*Très bien!*)

M. de Lamarzelle. Nous sommes d'accord.

M. Paul Doumer. Cette proposition de loi, je le répète, vise surtout la préparation militaire pendant la guerre. Nous ne savons pas combien de temps durera la guerre. Il convient d'imiter nos ennemis de manière à constituer une bonne armée. On a fait des efforts, même alors qu'il n'existait aucune loi pour les imposer; un homme dont on a rappelé récemment la mémoire, le général Gallieni, s'était préoccupé de la question et avait créé, dans ce sens, un certain mouvement à Paris. Mais cela n'était pas suffisant et cette loi vient à son heure.

Pourquoi la commission a-t-elle accepté de dire que cette loi ne serait pas abrogée après la guerre?

C'est, si vous me permettez cette expression, pour mettre la force d'inertie de notre côté : si tout ce que nous faisons avait dû disparaître après la guerre, il est à craindre que nous aurions dû attendre, je ne dis pas vingt-cinq ans, mais fort longtemps tout de même, avant de voir intervenir des dispositions instituant la préparation militaire obligatoire.

Il n'en reste pas moins que si, à ce moment, nos collègues le jugent utile, ils pourront demander la modification de cette loi.

M. Larère. Pourquoi ne pas faire tout le nécessaire maintenant?

M. Paul Doumer. Votre question me surprend. Cette loi est nécessaire pendant la guerre; c'est pourquoi nous la faisons. J'ajoute qu'il paraît bon de la laisser fonctionner après, jusqu'au moment où on la modifiera s'il y a lieu.

Dans ces conditions, à part quelques modifications qui pourront être apportées à l'article 6, je crois que tous nos collègues peuvent accepter les dispositions qui

ont été proposées par la commission de l'armée.

M. Guillaume Chastenet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Je voudrais donner quelques apaisements à M. de Lamarzelle. Notre collègue a dit : « Vous allez régler par décret la situation pendant la guerre; j'ai toute confiance en M. le ministre; mais après la guerre! »

Eh bien! après la guerre, il ne pourra plus s'agir d'un simple décret, mais d'un règlement d'administration publique. Ce règlement une fois rendu ne pourra plus être modifié comme le serait un décret, la délégation donnée par la loi au conseil d'Etat étant épuisée, et il faudrait une loi pour modifier ce règlement.

Nous pouvons donc considérer que l'esprit qui nous anime animera toute la législation que nous allons voter et que nous pouvons voter cette proposition de loi à l'unanimité, sans aucune réticence. (*Très bien! très bien!*)

M. de Lamarzelle. Je tiens à discuter les articles.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais donner lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

*Voix nombreuses.* A jeudi!

M. de Lamarzelle. Je suis un peu fatigué ce soir pour défendre mon amendement et je demande le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

*Voix diverses.* A jeudi! — A mardi!

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas manquer de courtoisie envers notre collègue en m'opposant à sa demande de renvoi. J'espère, d'ailleurs, que le délai qu'il sollicite lui permettra, après étude et réflexion, de modifier son sentiment, et de voter avec le Sénat tout entier une loi sur laquelle doit se manifester l'unanimité de l'Assemblée.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

(Le renvoi est ordonné.)

## 10. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et au mien, un projet de loi ayant pour objet de compléter l'article 45 du code civil, à l'effet de hâter la constitution des dossiers relatifs aux pensions.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission relative aux recours contentieux devant le conseil d'Etat en matière de pensions, nommée le 19 mai 1916.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom

le M. le ministre de la marine et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1915, de crédits applicables aux services de la marine.

**M. le président.** Le projet de loi est envoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

**M. le ministre.** J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, de M. le ministre du commerce et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, et l'article 6 de la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission relative aux caisses d'épargne, nommée le 16 mars 1914. (Assentiment.) Il sera imprimé et distribué.

#### 11. — DÉPÔT D'UN AVIS

**M. le président.** La parole est à M. Aimond.

**M. Aimond.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

**M. le président.** L'avis sera imprimé et distribué.

#### 12. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANISANT LE CRÉDIT AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION

**M. le président.** La parole est à M. Guilloteaux pour un dépôt de rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

**M. Guilloteaux.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 3<sup>e</sup> commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Perchot et plusieurs de ses collègues ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

Plusieurs sénateurs. Lisez !

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur.** Messieurs, la 3<sup>e</sup> commission d'initiative parlementaire a été appelée à statuer sur la prise en considération d'une proposition de loi de MM. Perchot, Henry Chéron, Goy et un certain nombre de ses collègues, sur l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

La loi du 18 décembre 1915 a fixé le statut des sociétés coopératives de production et institué le crédit en faveur de ces organisations.

Il s'agit de doter d'encouragements analogues, les sociétés coopératives de consommation.

Nous n'avons pas à examiner le fond de la proposition ; mais à l'heure où la cherté de la vie est un des problèmes les plus dignes de retenir notre attention, la proposition qui nous est soumise présente un intérêt qui ne saurait échapper à aucun de nos collègues.

La 3<sup>e</sup> commission d'initiative a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de prendre en considération la proposition de

loi dont vous êtes saisis, et elle vous demande d'en confier l'examen à la commission relative aux sociétés de coopération ouvrière, présidée par l'honorable M. Laurent Thiéry, qui a déjà étudié précédemment la législation sur les coopératives de production.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Guilloteaux, Brager de La Ville-Moisan, Louis Martin, Fabien Cesbron, Lhopiteau, Milliard, Reynald, Ribière, Larère, Laurent Thiéry, Milan, Galup, Gabrielli, Brinleau, Le Roux, Trouillot, Codet, Perchot, Riou et Henry Chéron.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** La commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi de M. Perchot et de plusieurs de ses collègues et au renvoi à la commission relative aux sociétés de coopération ouvrière.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Ces conclusions sont adoptées.)

**M. le président.** En conséquence, la proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 21 janvier 1915 et relative aux associations ouvrières de production et au crédit au travail.

#### 13. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. de Selves, sur l'ordre du jour.

**M. de Selves.** Je demande au Sénat de vouloir bien décider dès maintenant qu'il se réunira mardi prochain en séance publique pour ouvrir la discussion sur le projet de loi concernant les baux à loyer.

**M. le président.** La commission demande-t-elle, dès ce jour, la fixation de ce projet à l'ordre du jour d'une séance mardi?

**M. de Selves.** Afin que nos collègues soient informés du jour du débat, je demande au Sénat l'inscription en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain, du projet de loi sur les loyers. (Adhésion.)

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, je consulte le Sénat sur la demande de M. le président de la commission consistant à fixer une séance au mardi 25 juillet pour la discussion du projet de loi relatif aux baux à loyer.

(Le Sénat a adopté.)

**M. le président.** Voici, maintenant, quel pourrait être l'ordre du jour de la séance du jeudi 20 juillet :

A quatre heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Pré-Saint-Gervais (Seine) ;

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, concernant la préparation militaire des jeunes Français ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés ;

1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés concernant les allocations aux familles des mobilisés ; 2<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée

par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations ;

1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Jean Codet relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants ainsi qu'aux sociétés coopératives ; 2<sup>o</sup> le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget annexe des monnaies et médailles ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1916, au titre du budget annexe des monnaies et médailles ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer le recrutement des sages-femmes et à supprimer la 2<sup>e</sup> classe pour les herboristes et les sages-femmes.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

#### 14. — CONGÉS

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Peytral, un congé de trente jours ;  
A M. Sabaterie, un congé de trois mois ;  
A M. de Trévaneuc, un congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures cinquante minutes.)

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*  
ARMAND POIREL.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1056. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 juillet 1916, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que, dans certains bureaux de la zone des armées, les jeunes secrétaires d'état-major soient, conformément à la loi du 17 août 1915 et à la circulaire n° 7637 du G. Q. G., du 14 octobre 1915, remplacés par des hommes de classes plus anciennes.

1057. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 juillet 1916, par M. Delhon, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un proprié-

taire récoltant, de profession libérale, mobilisé du service auxiliaire, a droit à une permission agricole reconnue nécessaire dans son propre domaine par le maire de sa commune, et peut être envoyé obligatoirement ailleurs, dans une équipe agricole.

1058. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 juillet 1916, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si un fils unique orphelin, dont le père est mobilisé, a droit à l'allocation de 1 fr. 25 et si les décisions de l'assemblée cantonale peuvent être annulées en dehors de la commission d'arrondissement, et non exécutées par le sous-préfet.

1059. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 juillet 1916, par M. Monnier, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture que les pommes de terre soient entièrement réservées à l'alimentation des civils et des militaires, avec interdiction de leur distillation pour l'alcool.

1060. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 juillet 1916, par M. Martinet, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes que les heures d'ouverture du bureau de poste d'une région ouvrière soient reprises comme précédemment.

1061. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 juillet 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les permissions de quatre jours accordées aux gendarmes auxiliaires comportent des délais de route.

1062. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 juillet 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les hommes du front évacués pour convalescence, n'y perdent pas leur tour pour les permissions.

1063. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 juillet 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les gendarmes venus en janvier 1915 en renfort des prévôtés soient relevés comme leurs camarades, étant donné le silence de la circulaire du 25 janvier 1916.

1064. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 juillet 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre 1° si un médecin de corps de troupe, depuis un an sur le front, peut être affecté sur sa demande à une formation de la zone des armées, 2° que soit attribué un nombre de points double au point de vue de la relève et pour chaque mois de front aux médecins de la zone de l'avant.

1065. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 juillet 1916, par M. Vacherie, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les tours de permission soient observés dans certain régiment d'infanterie actuellement

au repos et que ceux qui ont combattu ne voient pas leur permission reculée par les renforts nouvellement arrivés.

1066. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 juillet 1916, par M. Paul Bersez, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre à quelle classe comptent les jeunes gens de la classe 1916 qui, candidats à certaines grandes écoles en 1916, ont bénéficié de la circulaire du 22 décembre 1914.

1067. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 juillet 1916, par M. Maurice Faure, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un médecin aide-major de complément dégagé de toute obligation militaire par son âge, maintenu sur sa demande et placé hors cadre pour raison de santé, peut servir gratuitement avec son grade, à son lieu de résidence.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 923, posée, le 8 mai 1916, par M. Grosdidier, sénateur.

M. Grosdidier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les malades du service sanitaire de Marseille, envoyés dans un sanatorium, ne subissent la visite médicale mensuelle que tous les trois mois dans cette ville.

#### 2<sup>e</sup> réponse.

La commission de réforme doit se rendre deux fois par mois dans les stations sanitaires pour examiner, en vue de la réforme, les militaires qui y sont hospitalisés.

Des ordres ont été donnés pour que les commissions de réforme des subdivisions de Toulon et de Nice se rendent bi-mensuellement aux stations sanitaires de Taxil et de Menton, ce qui évite l'envoi des militaires dans la place de Marseille.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 953, posée, le 26 mai 1916, par M. Bérard, sénateur.

M. Alexandre Bérard, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les médecins conseillers généraux mobilisés puissent être affectés aux postes situés dans leur département ou dans les départements voisins, une restriction ne paraissant justifiée que pour leur propre canton.

#### Réponse.

Il ne paraît pas opportun de modifier la réglementation actuelle dans le sens indiqué par l'honorable sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 994, posée, le 9 juin 1916, par M. Jeanneney, sénateur.

M. Jeanneney, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre qu'à concurrence de 5 p. 100 de l'effectif, soient accordées aux hommes de certaines batteries, dont les quatre cinquièmes sont R. A. T. ou du service auxiliaire, des permissions agricoles ou de six jours.

#### 1<sup>re</sup> réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre a l'honneur de faire connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Jeanneney, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1011, posée, le 15 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les auxiliaires mariés, infirmiers dans les hôpitaux de C..., aient une sortie réglementaire dans la journée.

#### 1<sup>re</sup> réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre a l'honneur de faire connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1019, posée, le 22 juin 1916, par M. Guilloteaux, sénateur.

M. Guilloteaux, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un soldat originaire des pays envahis et réformé a le droit de toucher l'allocation des réformés dans la commune où il réside actuellement.

#### Réponse.

Réponse affirmative.

Les sous-intendants militaires sont autorisés à délivrer des mandats aux réfugiés titulaires de gratification de réforme, sur simple présentation de leur titre.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1021, posée, le 22 juin 1916, par M. Villiers, sénateur.

M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les officiers placés en congé sans solde pour servir dans une administration publique continuent à bénéficier de l'indemnité pour charges de famille, allouée aux officiers de réserve ou de territoriale par l'instruction du 10 janvier 1915.

#### 2<sup>e</sup> réponse.

L'indemnité pour charges de famille est due aux officiers de complément rappelés à l'activité lors de la mobilisation, pendant la durée de ce rappel.

Par suite, et sous réserve des dispositions spéciales prévues pour le cas de disparition ou de décès, l'indemnité ne peut être payée aux officiers de complément cessant d'être en activité de services, c'est-à-dire cessant d'avoir droit, au titre militaire, à une solde d'activité quelconque.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1023, posée, le 22 juin 1916, par M. Leblond, sénateur.

M. Leblond, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si le recrutement des dentistes militaires prescrit par

les décrets et instructions des 26 et 27 février 1916 doit se faire de préférence parmi les plus jeunes classes à l'exclusion de la territoriale.

**Réponse.**

Pour les nominations de dentiste militaire, les références d'ordre professionnel doivent être considérées comme un élément d'appréciation fondamental. Sous cette réserve, les militaires de complément qui possèdent le diplôme de chirurgien dentiste, quelle que soit leur classe, peuvent être nommés.

**Réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question écrite n° 1025, posée, le 22 juin 1916, par M. Dellestable, sénateur.**

M. Dellestable, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture à quelle époque les particuliers pourront recevoir à nouveau les graines de pins et plants d'arbres verts, délivrés pour permettre les travaux de reboisement dans les conditions de la loi et du décret des 4 avril et 11 juillet 1882.

**Réponse.**

Les subventions à allouer aux communes et aux particuliers par application de l'article 5 de la loi du 4 avril 1882, modifiée par celle du 16 août 1913, ont dû être suspendues pendant les premiers mois de la guerre, en raison de l'impossibilité matérielle qu'il y avait à assurer l'instruction des demandes et le contrôle des travaux par suite de la mobilisation de la plupart des agents et préposés des eaux et forêts.

Dès que le service a pu être reconstitué dans des conditions suffisantes, les demandes de subventions en nature, présentées par les communes et les particuliers ont été à nouveau soumises à l'instruction réglementaire et, au cours de l'automne 1915 et du printemps 1916, des graines et plants de diverses essences leur ont été délivrés dans la mesure compatible avec les ressources des magasins et des pépinières.

Le département de l'agriculture continuera à examiner les demandes de subventions en nature (graines et plants), qui lui seront adressées pour les travaux à effectuer cet automne et au printemps prochain, et à réserver une suite favorable à celles qui seront justifiées.

Toutefois, en ce qui concerne particulièrement les graines, les stocks en magasin sont, cette année, très réduits par suite des difficultés de récolte dues à la rareté de la main-d'œuvre et à l'insuccès des adjudications qui ont été tentées pour l'achat de graines dans le commerce; les quantités à délivrer ne pourront donc être que très inférieures à celles délivrées dans une année normale.

**Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1029, posée, le 23 juin 1916, par M. Amic, sénateur.**

M. Amic, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, si les officiers de complément placés hors cadres après blessures antérieurement à la circulaire du 4 avril 1916 ont droit à la solde d'absence comme certains officiers d'active ou de complément.

**1<sup>re</sup> réponse.**

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre a l'honneur de faire connaître à M. le président

du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Amic, sénateur.

**Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1032, posée, le 27 juin 1916, par M. Milan, sénateur.**

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les caporaux et soldats de l'armée d'Orient reçoivent la prime coloniale comme les sous-officiers.

**Réponse.**

Les sous-officiers de l'armée d'Orient ne reçoivent pas les allocations prévues pour les troupes coloniales; ils ont droit seulement aux indemnités fixées par le décret du 13 novembre 1914, majorées de 1 fr.

Des mesures sont à l'étude en vue d'améliorer la situation des caporaux et soldats qui ne reçoivent actuellement aucune allocation spéciale en deniers.

**Réponse de M. le ministre de l'intérieur, à la question écrite n° 1033, posée, le 26 juin 1916, par M. Chapuis, sénateur.**

M. Chapuis, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur que les municipalités des pays envahis et ruinés soient démobilités en vue d'assurer la restauration de leurs cités.

**1<sup>re</sup> réponse.**

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de l'intérieur a l'honneur de faire connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Chapuis, sénateur.

**Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 1036, posée, le 28 juin 1916, par M. Martinet, sénateur.**

M. Martinet, sénateur, demande à M. le ministre des finances sur quelles bases légales repose l'évaluation du revenu de la propriété non bâtie.

**Réponse.**

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1907, l'évaluation du revenu des propriétés non bâties a été effectuée dans chaque commune d'après un tarif établi, par natures de culture et de propriété, suivant des méthodes dont il a été rendu compte dans des rapports distribués aux Chambres et publiés au *Journal officiel*.

Ces méthodes ont été sanctionnées par l'article 2 de la loi du 29 mars 1914.

**Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1044, posée, le 29 juin 1916, par M. Villiers, sénateur.**

M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que certains gendarmes maritimes servant aux armées reçoivent une indemnité journalière de frais de logement comme ceux de la frontière ou de la zone de l'intérieur, et que leur soit renouvelée, cette année, l'indemnité familiale de 50 centimes par enfant avec une indemnité d'usure d'effets.

**1<sup>re</sup> réponse.**

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Villiers, sénateur.

**Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1046, posée, le 30 juin 1916, par M. Lhopiteau, sénateur.**

M. Lhopiteau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que le *Bulletin des Armées* publie, à l'occasion, des communications relatives à la meilleure utilisation de nos armes de guerre.

**Réponse.**

Plusieurs articles de ce genre ont déjà paru dans le *Bulletin des Armées*, mais la plus grande réserve s'impose en pareille matière.

**Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1047, posée, le 3 juillet 1916, par M. Grosdidier, sénateur.**

M. Grosdidier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que la correspondance, adressée par le comité bernois de secours aux prisonniers de guerre aux membres du Parlement français, soit inviolable.

**1<sup>re</sup> réponse.**

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Grosdidier, sénateur.

**Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1047, remise, le 3 juillet 1916, par M. Grosdidier, sénateur.**

M. Grosdidier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que la correspondance, adressée par le comité bernois de secours aux prisonniers de guerre aux membres du Parlement français, soit inviolable.

**2<sup>e</sup> réponse.**

Les correspondances destinées à des membres du Parlement dont la qualité est nettement indiquée sur l'adresse ne sont pas contrôlées.

**Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1050, posée, le 9 juillet 1916, par M. Cannac, sénateur.**

M. Cannac, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, conformément à sa circulaire du 11 juin, les R. A. T. du S. A., cultivateurs de profession, affectés à certaines formations de port et de place, ne doivent pas obtenir de sursis de fenaison ou de moisson.

**Réponse.**

Réponse affirmative. Toutefois il est indispensable que les R. A. T. du service auxiliaire affectés à certaines formations soient au préalable relevés, car on ne peut admettre que l'appli-

ation de la circulaire du 11 juin vient à désorganiser des services dont le fonctionnement importe à la défense nationale.

Il est donc nécessaire de prévoir un échelonnement qui entraîne des retards inévitables dans la mise en sursis des intéressés.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1051, posée, le 8 juillet 1916, par M. Saint-Germain, sénateur.*

M. Saint-Germain, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les soldats du contingent algérien mobilisés au Maroc ne peuvent obtenir que des permissions pour Casablanca.

1<sup>re</sup> réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre a l'honneur de faire connaître à M. le président du Sénat la réponse ci-dessous à la question écrite posée par M. Saint-Germain, sénateur.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1053, posée, le 9 juillet 1916, par M. Milan, sénateur.*

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, malgré la circulaire du 11 juin 1916 et l'urgence des travaux, la mise en sursis des auxiliaires R. A. T. agriculteurs n'a pas été effectuée.

Réponse.

La circulaire du 11 juin 1916 a soulevé quelques difficultés d'application en raison du groupement des auxiliaires R. A. T. dans certains services que leur brusque départ aurait désorganisés, si, au préalable, il n'était pourvu à leur remplacement.

Le fait a été signalé, en particulier, dans les formations de la zone des armées (dépôts de chevaux malades).

Il a donc été nécessaire d'autoriser, dans certains cas, un échelonnement des départs, échelonnement qu'il est absolument impossible d'éviter, sans nuire gravement aux intérêts de la défense nationale.

M. Milliard a déposé sur le bureau du Sénat une pétition de M. Désiré Leclerc, demeurant à Elbeuf (Seine-Inférieure).

Ordre du jour du jeudi 20 juillet 1916.

A quatre heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Pré-Saint-Gervais (Seine). (Nos 39, fasc. 10, et 40, fasc. 11, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, concernant la préparation militaire des jeunes Français. (Nos 217 et 257, année 1915. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés. (Nos 136 et 230, année 1916. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés; 2<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations. (Nos 352, 363, année 1915, et 23, année 1916. — M. André Lebret, rapporteur; et n° 269, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Laurent Thiéry, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Jean Codet relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants

et commerçants ainsi qu'aux sociétés coopératives; 2<sup>o</sup> le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie. (Nos 359, année 1910, 23 et 191, année 1911, 193, année 1914, 17 et 307, année 1915, et 63, année 1916. — M. Jean Codet, rapporteur; et nos 195 et 384, année 1915. — Avis de la commission des finances. — M. Perchot, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget annexé des monnaies et médailles. (Nos 243 et 251, année 1916. — M. Beauvisage, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1916, au titre du budget annexe des monnaies et médailles. (Nos 244 et 265, année 1916. — M. Beauvisage rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer le recrutement des sages-femmes et à supprimer la 2<sup>e</sup> classe pour les herboristes et les sages-femmes. (Nos 283, année 1914, et 253, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

#### Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du dimanche 9 juillet 1916 (Journal officiel du 10 juillet 1916).

Dans le scrutin sur l'ensemble de l'ordre du jour de M. Couyba et plusieurs de ses collègues, M. Gouzy a été porté comme « s'étant abstenu », M. Gouzy déclare avoir voté « pour ».

Dans le scrutin sur le 5<sup>e</sup> paragraphe de l'ordre du jour de M. Couyba et plusieurs de ses collègues, M. Cuvinot a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote », M. Cuvinot déclare avoir voté « pour ».